

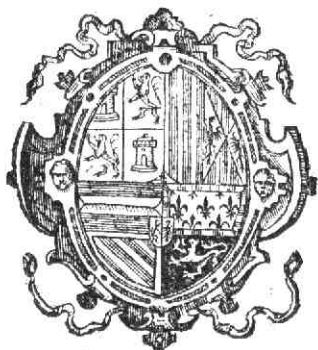


Ordonnances, statuts, stil et maniere de proceder : faictes & decretées par le roy nostre Sire, pour le grand Conseil de sa Majesté, a Malines

<https://hdl.handle.net/1874/8950>

ORDONNANCES,
STATVTS, STIL, ET
MANIERE DE PRO-
CEDER.

Faiçtes, & decretées par le ROY nostre Si-
re, pour le grand Conseil de sa
Majesté, a Malines.



A A N V E R S ,

Par Guillaume Syluius, Imprimeur
du Roy.

M. D. LXII.

Par Commandement & Priuilege du Roy.



EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy des Espagnes. &c. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Ayant receu la supplication de M. Guillaume Grylius nostre Imprimeur Royal. Contenant comme de par nous l'oy a le 19. & 20. de Decembre dernier fait public les Ordonnances par nous decretées pour nostre grand Conseil, lesquelles le dict Suppliant a bon vouloir d'imprimer, ains craint, que sans auoir regard a sa qualite, autres Imprimeurs se voudront auances d'imprimer les dictes Ordonnances, moy obstant que telles ou semblables, soient emanées immediatement de nous, concernant l'office dudit Suppliant, lequel seul, & moy autres, est par nous retenu en nostre service, comme nostre officier & seruiteur domestique, pour nous seruir au dict office, a raison dequoy, & affin qu'il ne soit frustré de ses despens, & labours, inclinans a sa dicte supplication, luy donnons congé qu'il pourra imprimer, & distribuer par tout en cestuy nostre pays, les dictes Ordonnances, & effendant a tous autres Imprimeurs, de ne imprimer, ou distribuer en nos dictes pays, icelles Ordonnances, durant le terme de cinq ans prochainement venant, sur peine de confiscation d'icelles Ordonnances, & en oultre de l'amende de cinquante Carolus dor. &c. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le 13. de february, 1559. Phil. de Brabant.

Signé de Lena.




PHILIPPE PAR LA GRACE
 DE DIEU, Roy de Castille, de
 Leõ, d'Arragon, de Nauarre, de Na
 ples, de Sicille, de Majorque, de
 Sardaine, des Isles, Indes, & Terre
 ferme, de la Mer Oceane. Archiduc
 d'Austrice, Duc de Bourgõgne, de Lothier, de Bra
 bant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres,
 & de Milan. Conte de Habsbourg, de Flandres,
 d'Arthois, de Bourgongne. Palatin, & de Hayn
 nau, de Hollande, de Zelãde, de Namur, et de Zur
 phen. Prince de Zwaue. Marquis du saint Empi
 re. Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des Ci
 ré, Villes, & Pays d'Vtrecht, d'Ouerissel, & Groe
 ninge. Et Dominateur en Asie, & en Affricque.
 A tous ceulx qui ces presentes verrõt, Salut. Cõ
 me auant nostre partement de noz Pays de parde
 ça vers noz Royaulmes d'Espagne, Nous ayons
 aduisé, conclud, & deliberé de mettre ordre & po
 lice en tous & chacuns noz affaires de pardeça. Et
 mesmes au faiçt de la justice, que desirons de tout
 nostre cœur estre conduicte & administrée à vng
 chacun sans aucune dissimulation, ou acception
 de personne. Et à ceste cause, & pour y pourueoir
 & mettre ordre & reigle, & aussi obuier à la lon
 geur & autres abuz que s'y pourroyent commet
 tre. Nous, par l'aduis de noz treschiers & feaulx
 les chief President, & gens de nostre priué Cõn
 seil, & autres noz Cõseilliers; ayons, entre autres,
 mandé, & ordonné aux President, & gés de nostre
 grand Cõseil residēt à Malines, de nous enuoyer,

ou apporter les Institutions, & Ordonnances attrestfois faictes par noz Predecesseurs, Et y adjouster ce q̄ leur sembleroit pouuoir seruir d'auantage, à la briefue & bonne expeditiō, & administration d'icelle, pour après le tout estre visité, & examiné par ceulx de nostre conseil estant lez nous, & en estre faict comme pour le bien de justice se trouueroit conuenir. Et il soit que en suyuant nostre ordonnance lesdicts de nostre grand conseil ayent enuoyé, par aucus d'entre eulx, letdictes Institutions & Ordonnances avec ce qu'ilz y auoyēt adjousté. Et après auoir le tout aussi faict visiter par ceulx de nostredict Conseil, estant lez nous, & que le tout ayt esté mis par escript, dont nous a esté faict rapport. **S C A V O I R** faisons, Que nous, ayans le besoingne desdicts de nostre conseil, sur le faict desdictes Ordonnances de nostredict grand Conseil pour agreable, auons, par l'aduis & deliberation desdits Chief, President, & gens de nostredict priué Conseil, ordonné, & statué, ordonnons & statuons, par ces presentes, les Poinctz & Articles qui s'ensuyuent:

Et premiers, touchant le College du Conseil en general.

I.

 **R** DONNONS, & enjoignons à nosdits President, & gens de nostre-dict grand Conseil, de faire, & administrer bonne justice, egaleme[n]t, au grand, moyen, & petit, sans acception de personnes, faueur,

ueur, crainte, ou dissimulation, dont nous chargeons leurs consciences : & en faisant Justice, & pour l'execution d'icelle, les porterons, ayderons, & assisterons, enuers, & contre tous.

2.

ET ne sera la Justice, par nostre-dict Cōseil, retardée, reulée, ne delayée, pour aucunes noz lettres closes, quant ores elles seroyent iteratiues, ou geminees, ne ausi pour aucunes prieres & requestes, feussent de grād maistre, ou autres personnes de quelque estat, ou condition qu'ilz soyent.

3.

QUE nosdicts President Conseillers, Aduocat fiscal, Procureur general, & Greffiers de nostre-dict grand Conseil, ne pourront prendre & auoir aucunes gages, ou penliōs de qui que ce soit, autres que de nous, à paine de priuation de leurs estats, & offices, & de l'amender arbitrairement.

4.

LEVR deffendons, reueler les secretz de la court, sur paine d'estre pour la premiere fois suspenduz de leurs estatz & offices, pour l'espace de trois ans continuels, & ensuyuans : & pour la secōde fois d'estre priuez de leursdicts offices.

5.

QUE nosdicts President, & Conseillers ne pourront donner aduis & conseil, directemēt, ou indirectemēt, aux parties qui ont, ou sont apparens, auoir, par ressort ou autremēt, proces, ou autres affaires en nostre-dict grand Conseil; sur telle paine, que dessus.

6.

QVE dorefenauant ne feront en nostre-dict grand Conseil ensemble, pere, filz, freres, cousins germains, ne autres estans en semblable degré, soit de consanguinité, ou affinité.

7.

NE ferôt, en nostre-dict grand Conseil, receuz, ne admis aucuns Conseillers extraordinaires.

8.

QVAND le lieu de Cōseillier, fiscaulx, ou gref-
fier sera vacāt, nostre court denommara, par le ser-
ment qu'ilz nous doibuent, & presentera à nous
trois personnaiges vertueulx, de bōnes meurs, ex-
pertz, ydoines, & souffisans à l'estat qui vacquera,
& prendront bon regard qu'ilz soyent tous trois
telz, que apparemment, ils puissent, ou voulzif-
sent accepter, & deseruir ledict estat, pour, par
nous, en prendre l'vng, & le pourueoir d'icelluy
estat.

9.

QVE nul, pour obtenir ledict estat de Cōseil-
lier, ou Fiscal, pourra promettre, donner, ou faire
aucun pact, ou conuention; à paine de priuation
dudit estat.

10.

AVRONT lesdicts President, & gés de nostre-
dict grand Cōseil, la cognoissance en premiere in-
stance de tous marchans estrangiers, viuās par de-
ça sous preuileges, non ayans aucuns domicilles,
ou de plusieurs marchans aussi estrangiers, resi-
dés en diuers lieux, souz diuers ressorts, & pour
la con-

la connexité des causes & matieres, ou pour ob-
uier à multiplication de proces.

11.

EN tous autres cas, deffendons ausdicts du
grand Conseil, d'attraire, par deuant eulx, en pre-
miere instance, aucuns manás, & subgectz à quel-
que Iustice prouinciale, ou subalterne: declarans
les prouisions decernées au contraire nulles, sans
qu'il soit besoing d'en demander le renuoy par
voye de Iustice: pourueu que les adjournez, serót
renuz d'obtenir lettres closes de la Iustice, soubz
laquelle ils sont immediatement manans, par la-
quelle lesdicts du grand Conseil, soyent aduertiz
de ladicte demeure, & residence, & incompeten-
ce de Iuge:

12.

QVE noz President, Cōseillers, & Greffiers,
ou l'vng d'iceulx, se trouueront en nostre Conseil,
& y seront tous les jours de Conseil, depuis Pas-
ques, jusques à la Saint Michiel, incontinēt après
la messe dicte, ou du moins deuant sept heures &
demie, jusques à dix heures de matin, sans s'en
pouvoir departir: & depuis le Saint Michiel jus-
ques à Pasques, aussi incontinēt après la Messe
dicte, ou du moins deuant les huit heures & de-
mie, jusques à vnze heures du matin, comme des-
sus: & toute l'année à trois heures après disner, jus-
ques à cinq heures du vespre, sans eulx en depar-
tir, comme dessus: Sur paine, quant ausdicts Con-
seillers, d'estre royez à chacune fois de leurs gai-
ges, pour vn demy jour. Et quant ausdicts Gref-

fiers, de payer, & fourfaire à chacune fois, & par chacun d'eulx, l'amende de quatre solz, pour estre conuertie à l'ordonnance de la court.

13.

QVE leſdicts Greffiers ſerõt tenuz & ſubmiz, tenir registre de ceulx qui ſeront deffaillans, venir auſdictes heures, ou qui ſe partiront auant l'heure, & de ce en bailler enſeignemēt au Recepueur, pour s'en aider, & ſeruir en ſes comptes.

14.

QVE leſdits Conſeillers, Fiſcaulx, & Greffiers ne ſe pourront abſenter es jours de Conſeil; ne aller hors de la ville, fors que par cōgē & licence de noſtre Preſident, ou de celluy qui preſidera en ſon lieu; à paine arbitraire, & à la diſcretiō de la court.

15.

QVE leſdits Conſeillers, quand ils yront dehors la ville en commiſſion, ou autrement, pour noz affaires, auront par jour, par deſſus leurs gaiges, quarante ſolz. Et quand ils vacqueront en la ville, ſoit l'entier jour ou en venāt au cōſeil, aurõt par deſſus leſdicts gaiges, quinze ſolz. Et quand ilz beſoignerõt pour parties en la ville, aurõt quarante-huit ſolz: & ſeront royez de leurs gaiges, & venant au conſeil, aux heures auantdictes, auront ſeulement vingt ſolz, par deſſus leſdicts gaiges, ne fuſt que, par deſſus leſdictes heures du conſeil, ils beſoignaffent pour partie, l'eſpace de quatre heures: auquel cas ils auront quarante ſolz. Et ne ſe pourront abſenter leſdicts conſeillers dudit college, pour beſoigner pour parties ſans congē
du

du President. Et quand ils besoingneront hors la ville pour partie auront soixante douze solz.

16.

DEFFENDONS aussi à tous Conseillers, Secretaires, & Huysliers de nostre-dict grād Conseil allans en commission pour parties, de demander, prendre, ou recevoir quelque chose outre leurs salaires & vacations tavez par noz ordonnances.

17.

VOULONS, pour soulaiger noz subjectz des despens, que, quand les parties serōt appointées en faitz, & aucune d'icelles requiert surrogatiō, lesdits de nostre grand Conseil commettront aucunes gēs de bien, saiges, & loyaulx pour faire les enquestes desdictes parties, residens es lieux voisins, où lon doit faire icelles enquestes. Et que lesdictes enquestes se renuoyent à la court closes & seellées comme il appartient. Pourueu toutefois, q̄ pour difficulté de la matiere, ou autre cause raisonnable, pourront refuser ladicte surrogation.

18.

ET DEFFENDONS à noz Conseillers, Provinciaulx surroguez par noz cours souueraines, de demander, prendre, ou exiger, autre, ne plus grand salaire de leurs vacations, que ne leur est donné & octroyé quand ils besoingnent par commissiō de leur conseil, selon les ordonnances d'icelluy. Et quand les surrogations se feront sur autres q̄ Conseillers, telz surroguez en seront payez selon qu'ilz auroyent, besoignant par commissiō de la Justice du lieu, où ils resident.

19.

QV E nosdicts Conseillers, ayans quelque cõmissiõ pour faire enqueste, ou autremët, soit pour nous, noz affaires, ou pour parties, & ceulx qui seront surroguez, seront tenuz besoingner en icelles commissiõs, chacun jour trois heures deuant mydy, & deux heures après mydy, sur paine d'estre royéz de leurs vacations, & salaires du jour, ou jours qu'ilz n'auront entendu, & besoingnie en leur commissiõ l'espace dessusdict.

20.

DEFFENDONS à noz Conseillers, & Secretaires de nostre-dict grand Conseil, & autres Officiers commis, ou surroguez pour faire les enquestes des parties, prendre, auoir, ne recepuoir, d'vne partie, ou de plusieurs double vacation, quand ores ilz vacqueroyent pour chacune partie, à tant d'heures, qu'il est ordonné par noz autres ordonnances, à paine de correction arbitraire, ne fust en matiere de veue de lieu, de mesuraige, de dicaige, ou quand on produict tourbes, pour verifiser coutumes, ou autres semblables matieres, ou lõ faict assembler plusieurs gens, & ou partie seroit interessée en non les depeschant pour les vacatiõs des adjournez.

21.

DEFFENDONS aux Cõseillers, & surroguez, ayãs cõmissiõ pour faire enqueste, de recepuoir, & examiner sur vn fait plus de dix tesmoins pour le plus, dõt vne tourbe ne sera comptée que pour vng tesmoing sur paine arbitraire, n'estoit que ladite

dite enqueste veue, ou sur la rescription du Commissaire, autrement par la court en fust ordonné.

22.

SI ES escriptures, additions, & superadditions auoit redicte, ou diuers articles, faisans mention d'vn mesme fait, le Commissaire les accouplera pour eiter multiplication de langaige.

23.

LES Commissaires feront eulx mesmes les examens des tesmoings, present l'adjoinct, & pronoceront à leurs adjoinctz, ou clerccqz, les depositions des tesmoings en tel langaige que le deposant parlera, & sa deposition toute au long escripte, lesdicts Commissaires la lirôt audict deposant, & la luy feront signer ou marquer, s'il a feing ou marque, sans faire prononcer lesdictes depositions par l'adjoinct.

24.

ET SI ferôt iceulx Commissaires tenuz de metre & coucher es enquestes qu'ilz ferôt, leurs proces verbaux, esquelz ilz specifieront aussi exprefement les jours, & lieux, quand, & là, où ilz aurôt vacqué, & y mestrôt aussi la taxue des tesmoings sur la marge de leur deposition.

25.

ET NE pourront nosdicts Conseillers prendre l'vng l'autre pour adjoinct, mais pourra bié la court en grandes matieres, & entre grans personnaiges, ordóner deux Conseillers Commissaires. Ne pourront aussi surroguer autres en leurs lieux sans le consentement & ordonnance de la court,

nc

ne auecq ce prendre adjoinct, feust Greffier, Secretaire, ou autre à l'appetit de l'une des parties, & sans l'expres consentement de l'autre, pour entendre d'icelle s'il y auroit aucune cause digne de suspicion.

26.

Ne pourront nosdicts Conseillers en maniere quelcōque, practiquer vers les parties ou leurs procureurs, pour estre commis à faire leurs enquestes, à paine de reffondre les despēs & salaires qu'ils auront prins desdictes enquestes, & auec ce à autre paine arbitraire à l'ordonnance de la court.

27.

SEMBLABLEMENT, les Greffiers ne pourront expedier lesdictes commissiōs pour faire enqueste ou autres choses, sinon sur les rapporteurs des proces s'aucūs en y a eu, & quand il ny auroit point de rapporteurs; sur celluy ou ceulx q̄ nostre President y ordonnera à paine d'estre puniz arbitrairement à l'ordonnance de la court.

28.

Le filz, frere, genre, nepueu, clercq, ne autre seruiteur du Commissaire ne pourra estre prins pour adjoinct par ledict Commissaire, posé ores que les parties le consentissent.

29.

Et auront les adjoinctz desdicts Commissaires, pour leurs salaires, assçauoir, pour no⁹, ou noz affaires en la ville de Malines besoingnans seize solz, et dehors vingthuit solz: et pour partie dedēs la ville vingt solz, & dehors trente-deux solz.

LES

30.

LES Clercs des Commissaires ne prendront gaiges: mais seulement serōt payez de chacu feullet de la grosse d'icelle enqueste contenant trente-six lignes, et en chacune ligne sept mots du moins, cinq gros, sans rien exiger pour la minute. Et feront lesdicts Commissaires faire serment à leurs clerks de non reueler le secret des enquestes, examens des tesmoings ne autre chose quelconque concernant la court.

31.

ET AFFIN que nosdicts Conseillers qui rapporteront les proces qui se deburōt juger en nostredict grand Conseil, soyent plus diligens, & fassent meilleur debuoir de veoir lesdicts proces, & entendre les droicts des parties, ils auront pour leur rapport & espices ce qu'il leur sera taxé par le Conseil, & non plus auant, laquelle taxe, se fera par la chambre incontinent que le proces sera rapporté, & conclud. Et receura le Greffier lesdicts espices, de celle des parties qui après la prononciation de la sentēce poursuyura l'expedition d'icelle, ou le dictum. Lequel dictum toutesfois lesdicts Greffiers ne pourrōt bailler aux parties s'ilz n'ont receu lesdicts espices, & ne pourrōt lesdicts Greffiers declarer aux parties celluy qui aura esté rapporteur.

32.

SI LA partie poursuyuante ainsi que dessus, la sentence ou le dictum, feust en faulte de payer le droict du rapport, et de ladicte sētēce qu'il auroit pour-

pourfuy, la Court y pourra decerner noz lettres executoriales, pour par execution cōstraindre la-dicte partie à payer ledict droit du rapport.

33.

Q V A N D les despens seront compensez celle des parties, qui, par la sentēce, prédi a le plus grād prouffit, payera les espices du rapporteur. Et si to^o deux en prouffitent également, ou à peu près, ils payeront par moitié, à l'ordonance de la court. Et à ceste fin seront constrains en vertu d'execution preciz, comme dessus, si besoing est.

34.

N O S D I C T S Conseillers serōt tenuz faire vng recueil, ou extraict des proces. Dōt ilz seront rapporteurs, & incontinent que le proces sera cōclud faire le dictum de la Sentēce, & l'apporter au President pour le communiquer au conseil quand il sera arresté. Et ce faiēt, le rapporteur deliurera ledict dictum avecq son recueil s'y besoing est aux Greffiers pour s'en ayder à l'extention des sentences.

35.

L E S Q V E L L E S sentences, ou le dictum d'icelles seront doreseuāt leutes & prononcées au cōsistoire par l'vng des Greffiers. Si ne fust en grandes matieres, qui seroyent de poix, d'importance, & de consequence, ou d'aucuns grans personnaiges, qui se pourront prononcer par nostre President, si bōn luy semble, & à ceste fin les Greffiers luy deliureront lesdictes sentences extendues de bonne heure.

T O V S

36.

Tous proces après qu'ilz serōt instruiçts serōt mis au greffe, & le President les distribuera à son plaisir, sauf à ceulx qui en aurōt fait les enquestes ordinaires, ausquelz ne les pourra distribuer.

37.

LE Rapporteur, en visitant le proces pour pre-allable, prendra garde si les procurations des parties y sont, & si c'est proces d'appel, si l'instrument ou aultre enseignement d'appel y est, & la sentence dont est appellé, après si toutes les pieces y sont selon l'inventoire, affin que en le rapportant il ne face à la court perdre tēps, à paine d'en estre puny arbitrairement.

38.

LE Rapporteur doibt estre discret & secret, q̄ les parties ne puissent percevoir que le proces est en ses mains, & à ceste fin ordonnons que les proces serōt portez, & rapportez par le clercq, ou aultre seruiteur du Rapporteur en vn grand sacq, où il ny aura aiens escript dessus, à paine de punition arbitraire.

39.

VOULONS que quand les proces seront rapportez, veuz, & visitez, lon procede incontinent à la deliberation & conclusion de la sentence ou arrest, qui se deura donner par la plusgrande opiniō de ceulx qui y serōt presens à la deliberation, sans remectre ladicte deliberation ou conclusion à aultre temps, ou de pouuoir changer, ou alterer la cōclusion vne fois prinse, ne fust que par le conseil
fust

fust aduisé de mieulx y pēser, & remectre la finale conclusion à la premiere entrée du conseil.

40.

POURCE que plusieurs de noz Iuges sont aucunesfois faciles, & enclins de compenser les despens des proces par deuant eulx intentez, au grād & inestimable dommaige de ceulx qui sont contrainctz soustenir lesdicts proces. Ce que donne audace & couraige aux autres de molester leurs parties de long proces Nous deffendons ausdicts de nostre grand Conseil de compēser lesdicts despens, ains voulons qu'ilz ayent à condamner celles des parties qui succumbera à restituer iceulx despens, n'est pour bonne & vrgente raison, dont lon charge leurs consciences.

41.

QUE dorefenauāt noz President, & cōseilliers ne pourront estre presents, ou deliberer en causes de Prelatz, desquelz leurs enfans ou freres auront obtenu benefice ecclesiastique, ne aux proces des seigneurs ou vassaulx, dont leurs enfans ou freres seront officiers, ou seruiteurs domestiques.

Des fiscaulx, & causes fiscales.

1.

QUE les Aduocat fiscal, & Procureur general garderont, deffenderont, & soustiendrōt à leur pouuoit noz droiz, demaine, jurisdicō, haulteur, & autorité.

2.

QUE à ceste fin lesdicts Aduocat fiscal, & Procureur

tureur general se rassemblerôt ensemble tous les mercredis à deux heures après dîner, et à tous autres jours & heures que besoing sera en la petite chambre du conseil. Et sera le conchierge du Palais tenu leur en faire ouuerture quand requis en sera. Ou qu'ilz s'accordét d'autre lieu conuenable pour faire leur assemblée, mesmes aux iours extraordinaires, ou ilz communiqueront ensemble, & concluront ce qu'il conuiendra faire pour plaidoyer, conduire, & besoingner pour la conseruation de noz droictz, auctoritez, & préeminences. Et en cas de difficulté entre eulx, ou en affaires de grosse importance, en pourront parler à ceulx du grand Conseil, & autres qu'il appartiédra, & à ces fins auront acces vers ceulx des finances, & autres lieux, où il sera besoing.

3.

QUE toutes requestes, qui se presenteront sur le nom du Procureur general, & aussi celles où il sera adjoinct, seront signées par ledict Procureur general, ou en son absence par son Substitut: autrement ne seront receuës, & ceulx qui les presenteront non signées, seront puniz arbitrairement à la discretion de la court.

4.

LES Fiscaulx ne pourront intenter, ne emprendre aucune cause, ne aussi se joindre avecq aucuns, fors que par aduis de nostre-dict grand Conseil, ou par ordonnance de nous, nostre Gouverneur general, ceulx de noz finâces, ou de noz comptes, laquelle ordonnance ledict Procureur sera neant-

B moins

moins tenu communiquer ausdicts du grand Cōseil. Et quand lediēt Conseil leur ordōnera de intenter, ou entreprendre aucune cause, ou se joindre avecq aucun, ilz seront tenez ce faire.

5.

QUE LES Officiers, & autres seront tenez, toutes & quātesfois que ladiēte emprise sera faicte, de bailler instruction audict Aduocat fiscal, ou Procureur general, & à chacunefois qu'ilz seront mādēz venir, & comparoir vers lesdicts Aduocat fiscal, & Procureur general, pour les informer & ayder à conduire les matieres, procedures, enquestes, & autres choses, dont iceulx Aduocat, & Procureur general, & chacun d'eux auront besoing.

6.

QUE es matieres non disposēes à emprise, lediēt Procureur general, se pourra joindre par aduis, ou ordonnance, comme dessus, suyuant que la matiere concerne noz droictz, auctoritez, jurisdiction, demaine, ou autrement en quelque interest que ce peult estre.

7.

QUE LES causes fiscales seront plaidoyēes par lediēt Aduocat fiscal, qui signera les escriptures, & en son absence lediēt Procureur, & seront communicquēes, & accordēes ensemble, au parauant les seruir.

8.

ET AVRA lediēt Procureur general la charge de faire toutes requestes, faire, ou faire faire les informations preparatoires, par ordonnance de
nous

nous ou de la court, & non autrement, & au surplus demâder prouision de justice, & communiquer lesdictes requestes audict Aduocat, recouurer instruction, & reigler les actes & plaidoyes, seruir de memoires, faire production de tiltres, cōduire enquestes, seruir de contredictes, reptoches & saluations, faire & signer les inuêtoires, mectre le sacq à court, & parinstruire le proces de toutes autres choses necessaires, & substantiaulx, comme à vng Procureur general appartient.

9.

QUE quand ledict Procureur general fera aucune information, qui touchera principalement les parties, & en consequence nous, pourra auoir vacation, & salaires, comme ont & prennent autres Conseillers dudict grand Conseil, ensuyuant les ordonnances.

10.

ET POUR obuier que aucun ne soit legier de soustenir proces, ou les faire contre noz Officiers, s'il estoit trouué q̄ esdicts proces fiscaulx vne partie fut condemnable en despēs pour temerité claire, & où il ny chiet apparente excuse de litiguer. En ce cas lesdictes parties pourront estre condamnées esdicts despēs, tant des informations precedentes, que autres du proces, selon le taux de la Court. Et quāt audict Procureur general, il ne sera condemnable en aucuns despēs, veu qu'il ne peult intenter aucun proces sans charge ou ordonnance.

11.

B 2

ET

ET si quelque delinquant accusé, ou mis en cause par ledict Procureur general obtient quelque grace de remission, pardon, absolution, ou autre quelle quelle soit, telz delinquâs seront tenuz reffondre les mises de Iustice. Enquoy seront comprises les vacations, salaires des Officiers fiscaux, & despens des informations, au taux de la court.

12.

QUE LES causes qui serviront au rolle, soit que ledict Procureur general y soit impetrant ou joint, ne se pourrôt expedier par les Commis, ne entre les parties, que ledict Aduocat fiscal, Procureur general, ou son Substitut ny soit present & ouy, à paine de nullite de l'acté, & que les Aduocats & Procureurs des parties seront puniz à l'arbitrage de la court.

13.

ET s'il y a quelque apparence de difficulté esdictes causes fiscales, elles seront delaisées en hault pour estre appoinctées par tout le college.

14.

QUE toutes & quantes fois que les proces seront en estat de juger, lesdicts du Conseil serôt tenuz d'en faire expedition, si auant qu'ilz en soyent poursuyuz par ledict Procureur general.

15.

QUE L'ON ne pourra visiter ne proceder à la vuydange d'aucun proces, ou different fiscal fors en presence desdicts Aduocat fiscal, & Procureur general; s'ils sont en la ville, sinon de l'vng d'eulx,

&

& pourront lesdicts Aduocat fiscal,, & Procureur general, & chacun d'eulx dire pour informer la court, si besoing est, tout ce que bon leur semblera, sans toutesfois aucunement pouuoir interrompre les deliberations ou opinions du conseil.

16.

LES DICTS Aduocat fiscal, & Procureur general en matieres où ils ne seront en cause, auront opinion & aduis à leur tour, comme autres Cōseillers chacun selon son ordre, & avec ce entrée en chambre, & joyrôt de tous droicts & emolumés, comme autres Cōseilliers, excepté qu'ils ne pourront faire enquestes pour parties hors de la Ville de Malines: & aussi qu'ils ne pourront presider, ores que en chābre ils fussent trouuez les plus anciens en estat.

17.

QUE ledict Procureur general tiendra sa place aux plaix, & ledict Aduocat fiscal aura la premiere place au rencq des Aduocats. Et en l'estat de Cōseillier auront leur lieu, selon leur promotion.

18.

LE Procureur general, ou Substitut ne pourra faire aucunes informations preparatoires, si de ce il n'a expresse ordonnance.

19.

Es proces, où ledict Procureur se sera jointt pour nostre interest, il poursuyura, & instruira iceulx proces pour en auoir sentence, ja fust que la partie avecq laquelle il se seroit jointt, appointast dudict proces, ou delaislast poursuir icelluy, ne

fust toutesfois que par la court ledict Procureur general ouy, & pour aucuns regardz il feust dict qu'icelluy Procureur pourroit aussi delaisser ledict proces.

20.

LEDICT Procureur general poutsuyuera aussi tous proces, ou il sera partie contre vng adjourné en personne, mesmement quād il aura bonnes informatiōs & indices sans ce delaisser pour aucūs despens qu'il y conuiendra faire à nostre charge, le tout afin que les delicts ne demeurēt impuniz, & selon ce que luy sera ordonné par le conseil.

21.

ORDONNONS à nostre-dict Procureur general de tenir registres de toutes causes, & cōtrecauses ou il est partie formele pour nous, ou jointe pour nostre interest, & monstrier à la court, en la fin de chacun mois de l'an, le rolle ou registre de ses causes, pour par la court sçauoir l'estat d'icelles, & la diligence par luy faicte en la prosecution d'icelles.

22.

ET NE pourront ledict Procureur general, & Substitut tous deux en vng mesme tēps estre absens, & hors de la ville: ains sera l'vng d'eulx tousiours tenu d'y demeurer. Et quand ledict Procureur s'absentera hors la ville (ce qu'il ne pourra faire hors vacances, sans le congé du président) il sera tenu de laisser bonne & ample instruction audict Substitut seruante à sesdictes causes, & cōtrecauses, afin que en deffaulte de ce la Iuice ne soit

soit aucunement retardée.

Greffiers.

1.

LES GREFFIERS, ou l'vng d'eulx, serōt toujours tenuz de eulx mesmes tenir le rolle, minuter les actes & sentēces, sās pour ce tenir clerks à la charge des parties. Et s'ils veullēt tenir clerks pour grosser lesdicts actes & sentences sur lesdictes minutes & les commissions, mandemens, & executoires, & autres prouisiōs qui se expedirōt par le greffe, faire le pourront sans la charge des parties, & pourront lesdicts clerks faire les copies appartenantes au faict dudit greffe, dont les Greffiers aurōt de chacun feullet contenāt vingt-huyt lignes, & huyt mots en chacune ligne du moins, deux gros. Sans que pour ce lesdictes parties soyent tenuz de bailler aucune chose ausdicts clerks. Et seront les deux clerks desdicts Greffiers l'vng gardant les sacs, & l'autre grossant & extendāt les actes, tenuz de faire le serment pertinent es mains du president dudit conseil.

2.

LES DICTS Greffiers feront & tiendront registre à part de tous aduis d'importance, & consequence, y inferant les lettres closes, & les requêtes. Semblablement tiendront registre à part des placars, ordonnances, ou lettres closes ayans semblable effect. Tiendront aussi registre des dictums des sentēces, & arrestz qui se rendront audict grād Conseil. Lesquelz dictums seront en registrez de

la main de l'vng des Greffiers , chacun à son tour, ou du moins par l'vng d'eulx deuëment collatiōnez, & signez soubz la fin de chacune prononciation. Et seront lesdicts Greffiers tenuz de presenter, & monstrier ledit registre au President, à la fin de chacun mois , affin qu'il puisse veoir si les deuoirs requis y sont esté obseruez.

3.

S E R O N T aussi tenuz lesdicts Greffiers de tenir registre à part des sentences, & appoinctemēs de la court. Par lesquelles est ordōné que les proces, ou aucunes pieces seront mises es mains de l'office, pour y garder nostre droict. Et semblablement aussi des sentēces, ou les fiscaulx sont partie.

4.

F E R O N T aussi lesdicts Greffiers tenir Registre de tous actes, & ordonnances extendues, ayāt effect de sentence, & ce par vng clerq du greffe à ce ordonné, & fermenté, & semblablement des extēfions des sentences, par vng aultre registre à part. Et encoires vng troisiēme Registre des condēmnations, & recognoissances volontaires.

5.

E T S E R O N T aussi tenuz de tenir registre à part de toutes sentences que la court leur ordonnera d'extendre, comme chose de consequence, ores que parties ne le requissent.

6.

Q V E en extendant les sentences sur adjudication de decret, lesdicts Greffiers ne insereront les exploit des criées. Ains feront seulement recit en
brief

brief d'icelles criées, & du besoing de l'Huyffier, specifiant les jours, & entretenement d'icelles criées, & autres choses necessaires, & substātiales, & le semblable se fera en l'extensio des autres sentēces, le plus succinctemēt qu'il sera possible, sans toutesfois obmettre chose, ou moyens substantiaulx. Lesquelles extensions auant les grosser, ils seront tenuz de communiquer aux rapporteurs.

7.

SERONT aussi tenuz lesdicts Greffiers de chercher, & trouuer les proces que la court demandera à leurs despens, & point aux despēs des parties, & d'en faire distribution aux Rapporteurs, selon l'ordonnance du President, incontinent qu'ils en aurōt la charge, & quād les proces serōt instruits, & seruiz au greffe, seront tenuz d'en bailler aux Procureurs des parties, & aux despens d'icelles parties, copie des inuentaires qu'ils auront seruy, & furny, signée de la main de l'vng d'eulx, si lon les requiert.

8.

QVE lesdicts Greffiers ne pourront receuoir aucuns proces, s'ils ne sont entieremēt furniz selon l'inuentyre, & ainsi qu'il est cy apres dict au Chapitre des Procureurs, ne riēs adjouster, oster, ne changer en iceulx proces, après qu'ils auront esté furniz, & receuz si ce n'est par ordonnance de la court, ou du consentemēt, & en la presence des deux parties si estre y veullent. Et prendront lesdicts Greffiers, pour leurs salaires, le tax qui s'enfuyt:

Assauoir.

9.

P O V R vne presentation simple, & pour la premiere fois seulement. 1. β.

10.

P O V R vne double. ij. β.

11.

P O V R actes cōmunes seruiz au proces. iiij. β.

12.

P O V R appoinctemens emportans prouisions, ou ordonnances, ayans effect de sentence mis sur requestes par appostille. iiij. β.

13.

P O V R acte dispositif. viij. β.

14.

T O V T E S autres presentations, & expeditiōs sur le rolle, dont les actes n'ont esté seruiz au proces, ains qui se leuent seulement après coup pour faire taxer despens, ne se depescheront dorenant par actes, ains tant seulement par extraict autentique, si auant que parties le requierent. Et auront lesdicts Greffiers pour chacune d'icelles presentations, & expeditiōs contenuz esdicts extraictz (si auant toutesfois qu'ils viennent en taxe) deux groz.

15.

P O V R actes qui emporteront prouision, ou appoinctement rendu sur le champ. xij. β.

16.

P O V R interlocutoires qui se rendrōt sur proces veu. xvj. β.

P O V R

17.

P O V R readjournallemens, pouuoir de Commis-
faires, executaires, & toutes autres prouisions, &
mandemés, que lon est accoustume de depescher
au greffe. viij. β.

18.

E T Q V A N T ce sera pour plusieurs, pour vil-
les, ou colleges. xij. β.

19.

P O V R sentences, quand la matiere passé cinq
cens florins. v. f.

20.

E T E N matiere excedant les trois cens florins,
auront quatre liures. Et en dessoubz iceulx trois
cens florins, trois liures. Laquelle moindre taxe
ils auront aussi des sentées, non consistās en som-
me precise, ou estimation pecuniare.

21.

N E A N T M O I N S, si la matiere est de grande
importance, ou entre colleges, communaultez, ou
grandes parties, ils en pourront demander le taux
de la court, sans aultrement en pouuoir plus pré-
dre, ou exiger.

Secretaires.

I.

Q V E L E S Secretaires seront tenuz, à chacun
jour de requestes, meètre sur le bureau de-
uant le Presidēt, ou celluy qui en son absence pre-
sidera, toutes les requestes, qui leur seront esté de-
liurées par les parties, solliciteurs, messagiers, ou
au-

autres : sans les pouuoir de leur propre auctorité bailler, & presenter aux Conseillers. Et des que icelles leur seront mises en mains, par celluy, ou ceulx des Conseillers, qui les auront visité, pour les appostiller, ils le feront promptemét, & auant sortir de la chābre, en y mectant de leur main telle appostille en marge, que leur aura esté ordonné, sans laquelle ordonnance, ils ne pourront mectre aucune appostille, sur quelque requeste que ce soit.

2.

QVE toutes Requestes ainsi appostillées se partitont, & distribueront par le plus ancien Secretaire en estat & serment, entre tous lesdicts Secretaires egalelement, ou au plus prés que faire se pourra. Et se contentera chacun d'eulx de telles requestes, q̄ leur seront distribuées sans les pouuoir changer, ou refuser d'en faire la depesche, n'est en cas cy après exceptez.

3.

QVE lesdicts Secretaires minuteront de leur main sur lesdictes requestes la depesche des mandemens, & prouisions conformemét ausdictes appostilles. Lesquelles requestes ainsi minutées, ils signeront de leur nom, & attacheront ausdicts mandemens, & prouisions, après qu'ils seront grossez, en signant aussi icelles prouisions par eulx prealablement reueues, visitées, & corrigées. Le tout cefant maladie, absence necessaire, ou autre legittime excuse. Dont le Secretaire, qui en fera la depesche
en

en leur nom, fera tenu de faire note en fin, ou au doz, de ladicte requeste, & minute.

4.

QV E lesdicts Secretaires, Greffiers, & Receueur des exploiz, seront tenuz de leuer tous les mandemens, qu'ils enuoyeront, à l'audience, audict Malines, quand ils serōt scellez, & d'en payer le seau à l'audiencier, ou à son commis. Et auront les dessus nommez, tant pour leurs vacations que pour l'expedition des mandemens, & prouisions qu'ils depescheront audict Conseil, telz salaires q̄ s'ensuyt, & non plus.

Assauoir:

5.

QV AND ils yrōt dehors pour noz affaires, cōme principaulx Commissaires, vingt-huyt solz par jour: & pour partie, trente-six solz. Et quand ils besoigneront audict lieu de Malines, cōme principaulx Commissaires, seize solz, par jour, pour no^o: & pour partie, vingt-quatre.

6.

P O V R l'expedition des requestes ciuiles, lettres closes, & appoinctemens sur requestes emportans prouision. vj. β.

7.

ET P O V R tous autres mandemens & prouisions de Iustice qu'ils depescheront audict Conseil. xij. β.

8.

ET S' I L Y a plusieurs impetrans, ou s'il touche à villes, communaultez, eglises, ou colleges, ils auront

auront desdicts mandemens & prouisions de Iustice, dixhuyt solz . Et des requestes ciuiles, neuf solz: sans que les parties soyent tenues de payer le vin aux clerks pour la grosse desdictes prouisions, & mandemens. Lequel vin lesdicts Secretaires, ou leurs clerks ne pourront aussi demâder, ou exiger, à paine arbitraire. Et ne pourront prédre que vng double, ores qu'il y eust plusieurs villes, villaiges, eglises, communaultez, colleges, ou plusieurs particuliers oultre deux, en vne mesme impetration, ou prouision.

De Requestes, & prouisions de Iustice.

1.

NOSTRE-DICT Conseil expediera chacun jour de mardy, & vendredy à l'après disner, toutes requestes, & prouisions de Iustice.

2.

POUR CE que journellement noz Baillys Preuostz, mayeurs, & autres officiers de Iustice, emprendent l'vng sur l'autre, veullans extendre leurs limites, & jurisdiction. A l'occasion dequoy plusieurs proces sont par cy deuant esté suscitez, & de deux costez demenez à noz despens, à nostre grâd interest, & retardement de noz subjectz, qui ne peuuent communemét poursuyr leur droit à cause de tel debat de jurisdiction . Nous veullans en ce pourueoir, deffendons expressement ausdicts de nostre grand Conseil, de decerner, accorder, ou sceller aucune prouision de Iustice, à la poursuyte de l'vng de noz officiers contre l'autre. Mais quâd
l'vng

l'vng Officier se plaindra de l'autre, en cas qu'ils soyent tous deux d'une prouince, les renuoyeront au conseil prouincial, pour oyz les fiscaulx, les appoincter sommierement, & sans proces, si faire se peut: si nō, cognoistre de là matiere, & faire droit sommierement. Mais s'ils estoyēt de diuerses prouinces, lesdits du grand conseil les manderōt mesmes, & appoincteront, si faire se peult: si non cognoistront de la cause, ou nous aduertiront de la difficulté qu'ils y trouuerōt avec leurs aduis, pour après en ordonner comme de raison. Ordonnant en outre ausdits de nostre grand conseil, qu'ils ayent à condamner celuy de nosdicts officiers, qui sera trouué auoir soustenu à tort, telle cause, es despens de l'instance, à les payer de son propre, sans par lesdict Officier, succumbāt les pouuoir recouurer, ne cōpter à nostre charge. Ne feust qu'il eust emprins telle cause par nostre ordonnance, ou celle de ceulx de nostre-dict grand Conseil, ou Conseil prouincial, ou celle de noz finances.

3.

DEFFENDONS ausdits de nostre grand Cōseil, decerner, accorder, ou sceller aucunes prouisions contre lettres decernées en nostre priué Cōseil. Dont leur soit apparu par narré de requeste, ou autrement: mais renuoyeront les requestes à ceste fin presentées vers nostre-dict priué Cōseil, pour par eulx estre decernée telle prouision de Iustice, qu'il appartiendra, ou nous en aduertir avec leur aduis. Deffendant semblablement à tous de presenter requestes audict grand Cōseil, qui aurōt
cité

esté refusées en nostre priué Conseil, sur paine de correction arbitraire, & de surreption.

4.

ITEM, Deffendons à ceulx de nostre-dict grand Conseil, d'accorder prouision en cas de complaincte, fondée seulement sur la coustume: *Le mort saisist le vis*, pour maisons mortuaires, n'est en adressant le committimus, & delaisant la cognoissance desdictes maisons, aux loix subalternes, soubz lesquelles lesdictes maisons mortuaires seront gisantes. Sans soubz vmbre de ladicte coustume attraire icelles deuant eulx.

5.

SEMBLABLEMENT ne prendrôt la cognoissance desdictes maisons mortuaires, soubz vmbre que les heritiers sont residés en diuers lieux. Ains si requelte leur est presentée à cest effect, ils commectront les causes au lieu ou la maison mortuaire est située.

6.

QUE tous mandemens & prouisions de Iustice, decernez en nostre-dict grand Conseil, soyent libellez, contenant l'effect de ce que l'impetrant veult demander, afin que l'adjourné puist estre instruit de ce qu'il doibt deffendre ou respondre, & par ce moyen restraindre les delaiz que l'adjourné pourroit demander auant litiscontestation.

7.

QUE toutes requestes presentées pour obtenir relief d'appel ou reformation, seront sommièrement narrées des merites de la matiere, & de la sentence

tence sur ce renduë, avecq la date d'icelle, pour mieulx pouuoir aduifer si les clauses d'inhibitiōs & deffences, ou autre prouisionnale y chiet ou non.

8.

TOUTES prouisions qui se ferōt & depeschent par ladicte court, pour les deniers du prince, refections de dicques, deniers de wateringe, reparations de ponts, & passaiges, & telles semblables, contiendront execution precise, nonobstant opposition ou appellation, & sans prejudice d'icelles.

9.

ET POURCE que plusieurs noz officiers se sont doluz que lon admett indifferamment toutes appellations & reformations des amendes & corrections ciuiles adjudgées à nostre prouffit, pour raison desquelles ilz sont contraints de soutenir long proces, à tresgrands & excessifs fraiz, lesquels ceulx de noz chambres des comptes ne leur veullent allouer, de sorte qu'ilz ayment mieulx de delaisser les amendes que poursuyr lesdicts proces, que donne occasion aux delinquans de eulx rebeller contre lesdicts officiers, nous veullans en ce pourueoir, ordonnons que nonobstant l'appel interjecté des sentences condemnatoires d'amende, le condamné sera tenu icelle nãptir, & que sur son appel ne sera doresenauant accordé sinon simple relief, sans les clauses d'inhibition & deffence.

10.

C

DEF-

DEFFENDONS aussi ausdicts de nostre conseil de bailler reliefz d'appel avec les clauses ou reformatiō avecq surceāce sur arrestz en autres actes extrajudicielz, n'emportans que effect d'adjournement, ains se pouuoyera partie par oppositiō, ne fust que tel arrest, ou acte extrajudiciel, fust couuert de sentence ou ordonnance dōt appel ou reformation eschiet.

11.

NE bailleront aussi reliefz d'appel ou reformation, comme dessus, sur sentences renduës en matiere de police, alimentations, dyaiges, aydes & subuentions de prince, reparations de chemins, pontz, passaiges, & semblables sentences.

12.

ITEM deffendons toutes appellations de concession d'adjournemens simples, ou personnels, de lettres de complaincte, de sauuegarde, commisions de s'informer, soit preparatoirement, ou par examen à futur, & de grief aduenir, non veullans que sur telles appellations soyent par lesdicts de nostre grand conseil dōnées lettres de relief d'appel, ne la cognoissance ostée aux premiers juges. Et si aucunes lettres par inaduertence ou autrement feussent sur ce octroyées, icelles seront nulles & de nulle valeur, & les impetrans d'icelles condempnez en l'amende de dix Carolus.

13.

QVANT aux appellations interjectées des sentences ou appoinctemens interlocutoires, voulōs estre gardée & obseruée la disposition du droit civil,

niil, en deffendant ausdicts de nostre grand cōseil d'admettre aultres appellations, ne sur icelles donner lettres de relief d'appel à paine de nullité, & que le Iuge duquel lon appelle, pourra proceder oultre. Et pour mieulx sçauoir s'il y chiet prouisiō d'appel ou non, seront les supplians tenuz d'attacher à leurs requestes copie desdictes sentēces interlocutoires, du moins les dictums d'icelles.

14.

P O V R C E que es lieux où lon est accoustumé admettre appellations en cas d'abus, plusieurs sauanchent d'appeller des procedures des juges Ecclesiasticques comme d'abus seulement pour empescher lesdictes procedures, & afin de euitter correction & punition de leurs crimes & delictz, & apres ne relieuent lesdictes appellations, ou apres les auoir releué, les laissent tomber en interruption. Nous desirans que à chacun sa iurisdiction soit gardée, & afin que iustice puist estre administrée sans empeschement, deffendons ausdicts de nostre grand conseil de receuoir ne admettre lesdictes appellations, ne sur ce donner lettres de relief. N'est qu'il leur apperre par enseignement attaché à ladicte requeste, que les procedures par le iuge d'eglise commencées, tendront ou seront au prejudice de nostre iurisdiction temporelle, ou de noz juges vassaulx, villes, ou autres noz subgetz, auquel cas se pourront decerner lettres patentes de cassation, commandemens, ou lettres closes, selon l'exigence de la matiere.

15.

C I S I

Si deffendons ausdicts de nostre grād Conseil de receuoir, ne admeētre lesdictes appellatiōs, cōme d'abuz interjectées par gēs d'eglise, religieulx, ou constituez *in sacris*: ne aussi bailler autre prouision en matiere de correction, ou punition des crimes & delictz par eulx commis, & perpetrez.

*Des Huysiers tant ordinaires que extraordinaires,
& de leurs exploiz & executions.*

1.

LES HUYSSIERS ordinairement seruās en ladicte court, seront tenuz d'eux tellemēt cōduire pour le temps qu'ils seruiront qu'il en y ait tousiours deux gardans l'huys de la chābre, ce pendant que le Conseil est assiz, à paine d'estre suspenduz de leurs estatx certain temps, à l'arbitraige de la court. Seront aussi tenuz d'aller querir de bonne heure, amener, & remener auant: & après midy nostre President, & ne se pourront absenter, pendant leur terme de seruir hors de la ville, es jours de Conseil, & non Festes, sans le congé & licence de nostre-dict President, ou de celluy, qui presidera en son absence, sur paine d'estre suspenduz, cōme dessus.

2.

QUE LES Huysliers, tant ordinaires que extraordinaires seruans vers nostre-dict grand Conseil, ensemble les six sergeans à cheual du baillage de Tournay & Tournesiez, seront tenuz de comparoir au jeudy premier jour playdoyable, après les vacances de Pasques, garniz de leurs commissions,

lions, & enseignemens de leur residence, & aussi de certification qu'ils ont tenu, & tiennent icelle residence, & de la suffisance de leurs cautions, ou caution, & qu'elle est encoires viuant, & s'elle estoit terminée, ou insuffisante, apporter nouvelle caution ydoine, & resseante avec enseignement de ladicte suffisance des Iuges du lieu, & respondre audiect jour de leurs exploictz. Auquel jeudy, deuant le commencement du petit rolle, le Procureur general fera appeller lesdicts Huysliers, par leur nom, & surnom. Lesquelz serot tenuz de demourer en la ville, durant les trois jours desdicts plaiectz, & iceulx expirez, ne pourront encoires partir sans le conge du President, ou du commis: Le tout à paine de suspentiõ de leurs Offices, pour trois mois, qui se decretera pour le prouffit de la premiere deffaillace. Et neãtmoins lesdicts Huysliers seront tenuz de venir purger ladicte deffaulte, aux premiers plaiectz après la Pêthecouste lors ensuyuant, & apporter les enseignemens tels q̄ dessus, & respondre de leursdicts exploictz, à paine s'ils sont deffaillans, que la suspension tiendra jusques que lediect deffault sera purgé, & s'ils s'auancent de faire ce pédant aucun exploict, seront priuez *eo ipso* de leurs estatz & offices, qui seront incontinent impetrables, & sera l'exploict par eulx fait nul, & de nulle valeur, & payerot aux parties despens, dommaiges, & interestz.

3.

Q V E nosdicts Huysliers, & sergeans d'armes à cheual, tant ordinaires que extraordinaires, & au-

tres noz Iusticiers, & Officiers, en mectāt à execution les mandemens & prouisions de Iustice emanées de nostre-dict grand Conseil, seront tenuz faire tous adjournemēs à la personne, ou au domicile d'iceulx qu'ils adjourneront s'ils ont domicile. Et laisser la copie desdicts mandemens & prouisions audict adjourné, ou à leurs seruiteurs & familiers, ou l'attacher aux huys de leur domicile, aux despens de l'impetrant desdictes prouisions, quand ores elle ne seroit demandée, avecq annotation du premier jour seruant dessoubz ladicte copie, à paine de six carolus d'amēde, pour la premiere fois. Pour la seconde, de semblable paine de six carolus, & d'estre suspenduz de leurs estatz, par l'espace de trois mois. Et pour la troisieme fois, d'estre priuez de leursdicts estatz à tousiours.

4.

QVE l'Huyssier veullant mectre à execution, prouision de Iustice, avec clause d'auctorisiō, sera tenu de faire diligence de comprendre la personne, ou le domicile de celluy qu'il veult executer, & adjourner, & s'il ne le peult comprendre, ne recouurer, s'enquerra, s'il ne pourra trouuer Procureurs, Facteurs, ou entremecteurs de ses affaires, pour à eulx adresser son executiō, & en faulte d'iceulx fera son exploict par cry publicque, à la bretecque de la plus prochaine bonne ville de la residēce de celluy, qu'il veult executer, ou adjourner, dont & de sesdicts debuoirs sera tenu de faire particuliere mention en sa relation, & par dessus ce (si faire se peult) enuoyeront audict adjourné (si bonne-

bonnemét il est recourable, ou à ses Procureurs, & entremetteurs, s'aucuns y a, non ayans volu accepter l'exploict, ou demourās hors du ressort du dict Conseil) lettres closes contenant leurs exploitz par messagier expres, qui sera tenu retourner vers ledit Huysnier, & luy declairer le deuoir par luy fait, que ledict Huysnier sera aussi tenu de inferer en sa relation.

5.

QUE TONS Huysniers, auant faire aucune execution réelle, & de faict, pour euiter, esclandre, par ce que les executez aucunes fois ne les cognoissent, seront tenez eulx trouuer vers l'officier du lieu, ou son Lieutenant, & le requerir d'assistance, qu'est de venir avec luy, ou luy donner vng sergeant, ou autre deputé, pour estre present à ladicte execution. Laquelle assistance ledict Officier, ou son Lieutenant, sera tenu promptement donner sans la refuser, ou delayer, en maniere que ce soit: à paine de correction arbitraire.

6.

LAQUELLE assistance & obeissance lesdicts Huysniers, seront tenez relater, ou en ce lieu le refus ou delay, que ledict Officier, ou son Lieutenant aura faict. Et neantmoins en tous euenemēs, ladicte requisition faicte, passeront oultre au faict de leur execution. Nonobstāt que ledict Officier, ou son Lieutenant ait refusé, ou delayé ladicte assistance, & ne voulsist estre present, ne fust que ledict Officier, ou son Lieutenant allegast quelque cause raisonnable, à laquelle ledict Huysnier voul-

sist obtemperer.

7.

Q V A N D les parties seront resistens à l'exécution par parolles, ou de faict, aussi quand les Officiers leur feront quelque resistéce, empeschement, ou retardement, ou denyent ladicte assistance : seront lesdicts Huyssiers tenuz en faire lealle relation, & bailler copie de leur exploict es mains des fiscaulx: ores q̄ partie après coup obeisse, ou s'apointe. Et le semblable se fera de tous exploitz, contenantz adjournement pour respondre à telles fins, & conclusions que le Procureur general voudra prendre, & eslire. Lesquels adjournemés se feront tousiours au regard dudiect Procureur, posé ores que parties appointassent entre eulx.

8.

I T E M, Quand les prouisions, ou lettres patentes seront chargées de prendre caution, l'exécuteur la prendra souffisante, & en fera pertinéte declaration par sa relation, à paine si faulte en vient, que lon s'en prendra à luy, ou à ses pleiges, & de payer à partie dommaiges, & interests, & estre puny arbitrairement.

9.

Q V E tous Huyssiers, sergeans, ou autres officiers executans aucun namptissement serōt tenuz d'apporter ledit namptissement au greffe du Iuge, qui cognoistra de la matiere au premier jour seruant, à paine de suspension d'vng an de leur office pour la premiere fois : & à priuation de leur office, pour la seconde. Et pour obseruation de ce, ordon-

don-

donnons que les Huysfiers de nostre grand conseil, au premier jour plaidoyable après Pasques, seront tenuz de bailler par declaratiōs les namptissemens par eux executez, & apportez audit greffe, avec certifications du Greffier, du jour qu'il aura receu lesdicts namptissemens.

10.

QUE LES Huysfiers, sergeans, & autres Officiers, commis, & requis de mettre à executiō lettres de complaincte en cas de saisine, & de nouuellité, seront tenuz auāt toute œuure d'eulx bié, & deuément informer par tesmoings dignes de foy, & non suspectz des premisses, desdictes lettres, & actes possessoires, & trouble narré en icelles, & leur information rediger par escript, pour la joindre à leur relation. Et ce fait, adjourneront partie, à comparoir au lieu litigieux, pour veoir mettre à execution ladicte complaincte. Auquel lieu ils seront tenuz premiers, & auant toute œuure, faire ostension, & lecture desdictes lettres de cōplaincte, & en bailler copie à partie adjournée, s'elle le requiert. Et si icelle partie veult maintenir l'impetrant non auoir esté en possession, ou verifier faits ou actes possessoires contraires, deburōt lesdits Huysfiers à ce l'admettre, & receuoir, & prefigier à ladite partie tēps de trois jours, ou autre competent, pour tous delays, afin de faire ladicte verification: & ce aux despens desdits adjournez; à paine, en cas de reffus, de dix Carolus.

11.

ET LEDICT delay de trois jours ou autre ex-

C 5 piré,

piré, ou autrement promptement (quand les adjournés ne veullent faire information au contraire) s'il appert ausdits executeurs de la possession de l'impetrant, & trouble à luy fait, ils procederont nonobstant appel, ou opposition au furnissement de ladite complaincte, & mettront les biens, ou choses litigieux en sequestre, & contraindront l'adjourné à restablissement reel s'il y chiet, comme de raison, & assigneront vn brief, & cōpetent jour audit adjourné pour veoir l'impetrāt plus amplement maintenir, & dire les causes de son opposition.

12.

ET SI par l'information de l'impetrant, n'appert clairement des premisses, & actes possessoires, narrez es lettres de complaincte, ou que par l'information de l'adjourné appert de contraire possession, Nous deffendōs à l'executeur de proceder à reel furnissement de ladite complaincte sequestre des biens litigieux ou restablissement. Mais executera seulement ladite complaincte par adjournement, & remettra au Iuge de ordonner tant sur le sequestre, que ledit restablissement, en renuoyant les informations par luy faites.

13.

ET AVDIET cas les parties avant le jour servant, pourront requerir au Iuge, de visiter les informations, pour au jour servant pourveoir sur le sequestre, & restablissement, comme de raison, ce que ordonnons aux Iuges ainsi le faire.

14.

ET

ET ORDONNONS semblablement ausdits de nostre grand Conseil, de punir & corriger les executeurs de leur jurisdiction, qui executeront reellement, les complainctes par retablissement reel, & sequestre, sans qu'il leur soit souffissamment apparu des actes possessoires, & troubles narrez esdites complainctes. Et ceux qui ne feront de leur jurisdiction, les renvoyer avec leurs charges, ou il appartiendra.

15.

QUAND les executeurs de cōplaincte procederont à sequestration des choses litigieuses, ils seront tenuz de commectre pour sequestres, gens de bien & souffissans, du consentemēt des parties, si faire se peult, ou par aduis de l'officier, ou de ceux de la loy du lieu, sans les mectre à l'appetit de l'impetrant, à paine de correction arbitraire.

16.

QUE LESDICTS sequestres seront tenuz de promectre es mains desdits executeurs en presence de tesmoings, de bien & leallemēt regir, & administrer les choses litigieuses, & en rendre compte chacun an: & deliurer le reliqua, ou que par le Iuge sera ordonné, sans permectre que l'vne des parties en joyssē soubz leur main.

17.

ET DEFFENDONS aux parties, de faire aucune force, ou violence ausdits sequestres, à paine d'estre deboutez, & priuez du droit possessoire par eulx pretendu, & de punition arbitraire, pour l'infraction de la main de Iustice.

Q V E

18.

QUE l'Huyfsier, faisant ses informations sur ses premisses des complainctes, s'il voit que le restablissement se doibue faire de quelque espece, comme grains, bois, ou autre chose receuant estimation, sera tenu aussi s'informer sur la valeur d'icelle espece pour selõ ce, proceder au restablissement, s'il y chiet. Et si entre les tesmoings s'y trouuoit difference, concernant ladite estimation, ledit restablissement se fera selon la moindre, le tout à paine de correction arbitraire, si partie s'en deult.

19.

QUAND les prouisions, ou mandemens contiennent la clause, s'il vous appert, & commandemens tenãs, ou autres clauses rigoreuses, gifans en executiõ precise, l'executeur sera tenu preallablement s'informer des premisses, prins avecq luy quelque bon personnaige sur le lieu, pour son adjoinct. Et si l'impetrant, luy baille & exhibe pour verifier les premisses, lettres, ou tiltres. Icelluy executeur en prendra copie autentique signée de lui, & sondit adjoinct: & les attachera à sa relation, & si l'impetrant, luy administre tesmoings, les oyra, & redigera leur deposition par escript, & la join dra à sadite relation close, & seellée, & de tout fera note bien expressement, & specificquement en sadite relation, comme aussi fera, si lesdites premisses se verifient par veue de lieu, & inspection oculaire. Et ce fait, si auant qu'il luy soit à souffissance apparu de ses premisses, fera a partie aduerse la lecture

Eture desdites lettres de prouision, & les commandemens simples y contenuz, en deliurant à elle la copie d'icelle prouision, s'elle le requiert, pour pouuoir deliberer ce qu'elle aura à faire. Et si ladite partie luy veult promptement exhiber aucuns tiltres, ou par tesmoings verifier faiz contraires, & destructifs, les receura au parauant proceder à quelque rigoureuse executiō. Et en cas qu'il treuve difficulté, pourra prendre, aduis à vng, ou deux gens lettrés. Et s'il ne se treuve de ce encoires appaisé, renuoyra le tout ausdits de nostre grand Conseil pour en auoir leur ordonnāce. Et si auant qu'il ne treuve difficulté, continuera son execution par cōmandemens tenans, ou autrement, selon la forme, & contenu de ladite prouision, sans vser de precipitation. Et si lesdits commandemens tenans, gisent en fournissement, ou nampissement, prendra biens, & procedera sur iceulx. Et si lesdits cōmandemens tenans, gisent pour faire quelque chose precisement par partie, le pourra contraindre à ce par arrest, & detention de sa personne: mais si c'est fait, que l'Huyssier peult accomplir, ou faire accomplir par aultruy, le fera. Et si les commandemens tenans consistent en deffence & interdiction, si cōme de non vendre, ou aliener, ou tenir procedures en surceāces, & semblables choses negatiues, souffira de faire les commandemens à paine, & déclarer que les paines par luy indictes sont tenans, & qu'il se garde de cheoir en icelles paines. Et ce fait, assignera jour, & at tachera son besoingne à sa relation, comme de ssus. Et generalement quād les

man-

mandemens seront chargez de clause, s'il vous ap-
pert, si lesdits Huyssiers ne s'informent, ou facent
les debuoirs tels que dessus, leur exploit sera nul,
& de nulle valeur. Et payeront à partie tous des-
pens, dommaiges, & interestz.

20.

QVE les executeurs des complainctes de clau-
se de commandemens à paine tenans, & de toutes
autres prouisions de Iustice, en executant icelles,
doibuent adjourner la partie à vng brief jour, non
excedant le temps d'vng mois, sans remectre ledit
adjournement à plus long temps, cōme du passé
est aduenu par collusion des executeurs & impe-
trans. Ne fust à l'occasion des vacances lors pro-
chaines.

21.

ORDONNONS aux executeurs de faire leurs
relations prestes de bonne heure, afin que parties
par ce, ne soyent retardées, & leur deffendons re-
tenir les pieces des parties, soubz vmbre qu'ils ne
feroyent payez, ou autrement. Mais s'ils veullent
auoir payement, le remonstrét au Iuge, à qui la co-
gnouissance de la matiere appartiendra, qui prom-
ptement contraindra partie de payer les vacatiōs
des executeurs, au taux de noz ordonnances, & ne
pourront lesdits Huyssiers faire que vne somma-
tion, ne soit par expresse requisition de partie, qui
le mect en œuvre.

22.

QVE l'Huyssier veullant mectre à executiō let-
tres de debitis, sera tenu de faire commandemens
de

de payer la somme due. Et en cas d'oppositiō, refus, ou delay s'il luy appert de la debte, par lettres Preuilegées: assauoir passées soubz nostre seel, ou de noz consaulx, ou par deuant auditeurs Royaux, & soubz le seel à ce ordonné, ou soubz seel de Ville preuilegée, ou par cedulle recognue iudicielement ou pardeuant l'Huyfsier, icelluy procedera outre, jusques à main garnie, qu'est que l'excuté luy baillera, ou que en son reffuz ou delay, ledit executeur prendra seureté de biens meubles, ou immeubles, jusques à la valeur & importance de la debte, sur lesquels il mettra la main de Iustice, de sorte que l'excuté, ne les pourra vendre, aliener, charger, ou transporter, sinon à la charge de la debte en question, sur paine de nullité de l'alienation, & punition arbitraire, à la discretion du Iuge, cognoissant de la matiere. Et ce fait, donnera jour audit oppofant, refusant, ou delayant selon le contenu de ses lettres, sans en vertu desdites lettres de debitis, pouuoir proceder à execution reelle, ou prendre namptissement, dessaisir, ou empescher les executez en leur possession, ne proceder à aucunes criées, ventes, & subhastations.

23.

SI AUCVNE partie disant vouloir obeir au commandemens simples, ou deffences, & interdictions à luy faites par l'Huyfsier, ne furnist realement, & par effect à icelles, elle sera adjournée, afin de venir declarer son obeissance en jugement, pour la decreter & valoir à l'impetrant ce que de raison, à paine si l'Huyfsier delaisse de ce faire, pay-

ra à la partie les despens que par ceste faulte conuendra faire.

24.

ET SI quelque Huyfsier, ou autre executeur, en meçant à execution aucune sentence, ou provisions emanées de nostre-dit Conseil, soit trouué auoir mal executé, ou excédé les termes de son pouuoir & commissiõn dõleusement, ou par notable negligence luy mesmes respondera de son fait, & l'amendra à l'ordonnãce de nostre-dit Conseil, sans que en ce cas l'impetrãt qui l'aura mis en œuure, pourra entreprendre pour luy, ny que lettres d'indempnité à luy baillées, luy puissent profiter.

25.

COMMANDONS, & enjoindons ausdits de nostre grand Conseil s'ils treuuent q̄ lesdits Huyfsiers, sergeans, ou executeurs, en excutãt leur charge, facent aucun abuz, excès, ou commectent concussions, dol, ou fraulde, chacun d'eulx pour autãt que luy touche, qu'ils les corrigent, & punissent, comme il appartiendra, sans faueur, ou dissimulation.

26.

LES Huyfsiers, executeurs, ou autres exploitteurs seront tenuz de mectre, & coucher en leurs relations, & rescriptz de leurs exploittez par specification expresse les jours, & lieux, dont ils sont partiz, & là, où, quand, & combien ils auront vacqué, en faisant leurs exploittez, à paine de par la court non passer la vacation en taxe, ou de rendre

cc

ce qu'ils en auront receu, ou autrement en estre puniz à l'arbitraige d'icelle court,

27.

ITEM, Les Huyssiers ordinaires, estans en la Ville, mesmes q̄ ont leur tour de seruir, du moins l'vng d'eulx, serōt tenuz de comparoir, & eulx tenir au rolle aux jours que lon tiēdra les plaitz, soit en presence de la court, ou des commis, pour appeller les deffaillans, commander silence, & faire toutes autres choses qui leur seront commādées, à paine arbitraire.

28.

T O V S Huyssiers d'armes, ordinaires, & extraordinaires pourront mētre à executiō, toutes lettres patentes, prouisiōs, actes, & sentences emanées de nous, & de nostre-dit grand Cōseil: faulx, & reserué, que les condemnatiōs, & sentences excedās en matieres reelles, en principal vingt-quatre Carolus dor de rente, & en matieres personnelles deux cens desdicts Carolus pour vne fois, ensemble les appoinctemēs sur requestes, adjournemens, pour oyr tesinoings deuant Commissaires au lieu, où se tient nostre-dict Cōseil, & generally toutes autres prouisiōs, qui se deburōt executer en icelluy lieu, seront mis à executiō par nosdicts Huyssiers ordinaires seulement, n'est que par nostre-dict Conseil, pour aucunes causes, icelles executions soyent adresées à aucuns Conseiliers, ou autres Officiers particuliers.

29.

ET DEFFENDONS ausdicts Huyssiers extra-

D ordi-

ordinaires, & ceulx qui sont ordōnez de seruir es
chambres de noz consaulx prouinciaulx; ensemble
aux sergeans de noz gouuernances, bailliage, &
autres officiers, à ce par especial non commis, cō-
me dessus de faire lesdites executions, à paine d'en
estre puniz arbitrairement. Declairant tous ex-
ploictz, & executions autrement faictes, nulles, &
non debuoir sortir effect. Ne fust toutesfois, que
lesdicts Huyssiers ordinaires fussent empeschez,
ou eussent cause d'eulx excuser à faire lesdictes ex-
ecutions. Ce qu'ils serōt tenuz de declairer ende-
dens le mesme jour qu'ils sont requis de faire icel
les executions, sans le plus retarder, reculer, ne de-
layer, auquel cas lesdicts Huyssiers extraordinaires
à l'ordonnance de nostre-dict Conseil, pourront
mesmes faire lesdicts exploictz, & executions sans
pour ce contreuenir à icelle ordonnance.

30.

ET POUR euitier l'excessiuité des salaires
desdicts Huyssiers, & à fin que soubz vmbre d'i-
ceulx ils ne commectent aucunes exactions. Or-
donnons que tous lesdicts Huyssiers tant ordi-
naires que extraordinaires, prendront pour leurs
salaires & vacations le taux qui s'ensuit.

31.

ASSA VOIR, Quand ils vacqueront pour noz
affaires à la requeste de nostre Procureur general,
ou autrement, hors du lieu de leur residence, dou-
ze solz, de deux gros monnoye par jour.

32.

ET QUAND ils yront hors des lieux de leurs
resi-

residées à la requeste, & pour les affaires de partie, ils auront seize solz dicte monnoye.

33.

ET ES lieux de leurs residences auront pour toutes inlinuations d'appoinctemens sur requestes, dont ils seront requis non contenans dispositif deux solz, & de ceulx contenās dispositif & ordonnance absolue, ensemble de toutes sommations pour furnir à sentences, six solz, & pour executions de commandemens en la ville, huyt solz, dicte monnoye, tant pour nous que pour partie.

34.

MOYENNANT le payement desquelles journées, lesdits Huysiers ne pourront exiger, ny prendre aucun salaire pour leurs principales relations, qu'ils seront tenuz de faire comme dessus. Mais quant aux copies de leurs commissions, & relations de leurs exploictz qu'ils seront tenuz de bailler, ou laisser à la partie adjournée, ou executée, ils pourront prendre de chacun feuillet, contenant trête-six lignes, & six ou sept motz en chacune ligne, vn solz dicte monnoye, & non plus.

35.

ET SERONT lesdicts Huysiers indistinctement tenuz de servir nous, & les parties sur les salaires dessusdits diligemment, & incontinent que requis en seront. Posé ores qu'ils n'eussent que vne seule commission. Et quand il auront deux ou plusieurs commissions à executer en vng lieu, ne pourront prédre pour aller & retour, sinon à l'aduenant d'vne commission, à paine que lesdicts or-

D 2

dinais

dinaires serōt royez de leurs gaiges, pour vng demy an, & les extraordinaires suspenduz de l'exercice de leurs estatz, pour semblable terme de demy an:ou autrement arbitrairement puniz à la discretion de la court.

36.

SI DEBAT sourd sur l'execution des prouisions emanées dudit grand Conseil, dont le jour par lesdictes prouisions est assigné par deuant quel que conseil prouincial, ou autre Iuge subalterne, icelluy conseil, ou Iuge qui doibt cognoistre de la matiere principale, aura semblablement la cognoissance de l'incident meū sur l'execution, ores que l'assignation du jour ne soit encoires faicte.

Le Chapitre des Aduocats & Procureurs.

1.

QUE NVL ne pourra exercer audict Conseil, l'office d'Aduocat, s'il n'est gradué en vniuersité renommée, & receu à serment par le Conseil.

2.

QUE personne ne sera receu à faire serment de Procureur en nostre-dict grand Conseil, qu'il ne soit passé l'âge de vingte-cinq ans, & qu'il soit examiné & trouué soufisant par auëtorité de ladicte court. Et seront tous Procureurs de nostre-dict grand Conseil tenuz eulxmesmes tenir leur registre: sans souffrir, ne permettre le tenir par leurs clerics.

3.

POVR-

POURCE que souuentefois les Procureurs sont conjointz en proximité de linaige, ou d'affinité. Si comme de pere, & filz, & reçoient les procurations des deux parties en vne mesme cause. A l'occasion dequoy les secretz des parties souuent sont reuelez, & l'vne des parties supplantée, ou deceüe. Nous deffendons ausdicts Procureurs ainsi conjointz, de prendre procuration, & occuper l'vng pour l'vne partie, & l'autre pour l'autre. Et le mesme s'obseruera de deux freres demeurās ensemble en vne maison.

4.

QVE toutes les causes seront ramenées à fait par Aduocat: semblablement lesdits Aduocats responderont, replicqueront, & duplicqueront, prenant les conclusions en tel cas pertinentes, & si plaidoyeront toutes les causes à chacunefois, qu'il y aura quelque incident, ou difficulté sur l'expedition d'icelles, sans que les Procureurs se pourront mesler dudit plaidoye en aucune maniere.

5.

QVE les Procureurs, toutes les fois qu'il y aura cause seruāte soit à ramener à fait, respōdre, replicquer, ou duplicquer, & semblablement à chacune fois qu'il conuiēdra auoir quelque differēt, soit au principal, ou sur incident, seront tenuz d'aller, ou enuoyer le jour precedent, leur billet par escript à l'Aduocat, contenant aduertissement de ce à quoy la cause sett, avecq instruction s'aucune en a, affin que par ledict Aduocat ladicte cause soit remonstrée, ou donnée à entendre, & que lon puisse

sur tout; ordonner comme il appartiendra par raison. Et si ledict Procureur recouure ladicte instruction, durant le rolle, sera tenu de incontinent en aduertir ledict Aduocat. A paine q̄ si lesdicts Procureurs font de ce deffaillās de fourfaire pour chacune fois, & cause, six patars de leur propre, dont l'Aduocat sera creu par son fermēt. Et si ledit Aduocat, auquel ledit billet a esté enuoyé, n'est prest, fourfera de sa part; dix solz. Et s'il est trouuē que lesdicts Procureurs ou Aduocats s'aduancent excuser l'vng l'autre desdictes paines, seront corrigez, & puniz à l'arbitraige du commis au rolle, ou du Conseil.

6.

Q V E les Aduocatz & Procureurs, practiquās & ayans causes seruantes, seront tenez eulx trouuer au rolle le jedy, védredy, & sabmedy, à l'heure accoustumée, à paine de six solz, pour les Aduocats, & quatre pour les Procureurs, de chacune cause que pour leur absence demourera retardée. Sauf ausdicts Aduocats leur recourir sur lesdits Procureurs s'ils prétendent non auoir esté deument preaduertiz, comme dessus. Ne soit toutefois qu'ils ayent legittime excuse, dont ils seront tenez aduertir le Greffier, qui en fera note, pour par le commis au rolle admeētre, ou rejecter icelle, comme il appartiendra.

7.

E T N E se pourront lesdicts Aduocats & Procureurs absenter hors la ville esdicts jours de plaiēts, sans cōmeētre vng Substitut de sa qualité, avecq
pleniēre

pleniere instruction de ses causes, de laquelle absence lesdicts Aduocats & Procureurs seront tenuz d'aduertir l'vng l'autre. Le tout à paine de six Carolus d'or d'amende.

8.

QUE LES Aduocats seront tenuz de faire briefues escriptures sans vser de redictes, ou moyens superfluz, ou impertinens, ou cauteusement reseruer aucuns moyens, pour les mestre es additions, ou superadditions. Et signeront iceulx escriptz, en y annotant l'an & jour d'icelle signature, sur paine de payer six carolus dor de leur propre, pour la premiere fois, & pour la seconde fois, de suspension de leurs estatz. Et s'ils perseuerent, & ne se chastient de priuatiõ de leursdicts estatz, le tout à l'arbitrage de la court.

9.

NE POUVRONT aussi lesdicts Aduocats, en faisant leursdicts escripts, poser, ou coucher en vng article, que vng faict.

10.

DEFFENDONS aux Aduocats, & Procureurs de nostre-dict grãd Conseil, de coucher, ou poser en leurs reproches & saluations, aucuns faicts, raisons, & moyens concernãs la matiere principale. Mais seulement ceulx qui seruēt pour reprocher, ou sauuer la personne, ou ledict des tesmoins, ou lettres & tiltres exhibez. Ne aussi faire esdictes reproches, & saluations, deductions, ou allegations de droict: mais pourront les parties, si bõ leur semble, après conclusion en cause, seruir de motif

de droict, qui sera tenu secret, sans le communiquer à partie aduerse.

II.

DEFFENDONS ausdicts Aduocats, & Procureurs de coucher aucuns propos, ou termes injurieux, soit contre partie, ou aultruy, par leursdictes escriptures, ou aultres escripts. Sinon pour aultant que la necessité de l'affaire le requiert, sur paine, assauoir, pour la premiere fois, de dix Carolus: pour la seconde fois de vingt Carolus: & pour la troisieme, de suspension pour le temps que la court aduifera, selon l'exigence du cas.

12.

QUE LES Aduocats ne feront, ny signeront aucunes escriptures, memoires, ou additions, dont ils n'ont auparauant plaidoyé, & instruiet les causes au rolle, ne soit en cas du trespas, absence, ou autre empeschement du principal, ayant plaidoyé ladicte cause. Ou que icelluy Aduocat soit deporté de la cause pour son maistre, & payé de ses salaires, & vacations. Auquel cas le nouveau Aduocat sera tenu de preallablemēt prendre plainie, & instruction des merites de la cause.

13.

NE SIGNERONT aussi aucunes escriptures, memoires, ou additions faictes ou pourjectées par aultruy, s'ils ne les ayent bien, & au long visité, & les dressé en telle sorte, qu'ils entendent d'en respondre.

14.

QUE LES Procureurs, en leurs inuentoirs,
rien-

tiendront bon ordre, en couchant toutes les pieces & actes selon la deductiõ de leurs memoires, ou demené du proces, & specifieront les articles desdites memoires, & aultres escripts: à la verification desquels, ils entendent produire leurs pieces, actes, & tiltres, desquels inuentoires ils bailleront au Procureur de partie, la vision & copie à ses despens, s'il le requiert, auant de pouuoir seruir leurs actes, & pieces à court, pour obuier à toutes surprinses.

15.

ET EN cas, que sans faire ladite vision, ils seruent de leurs sacqz à court. Ils l'amenderont à chacune fois de six Carolus dor. Et en oultre, si lon treuve qu'ils ont fouré en leurs sacqz, ou en aucuns escripts, soit additions, reproches, & contreditz, ou saluations, aucunes pieces nouvelles, & non communicuées à ladite partie. Ils seront par dessus ce, condemnez arbitrairement, au taux de la court.

16.

QUE T O V S Inuentoires seront signées par le Procureur qui en respondera.

17.

QUE toutes Requestes que lon presente à court, pendant le proces, & touchant icelluy, serõt signées de l'Aduocat.

18.

QUE lesdits Procureurs en concludant le proces, mestrõt au sacq les lettres originales de leurs procurations, ou copies auctenticques d'icelles

collacionnées, & signées par l'un des Greffiers, ou Secretaires, partie à ce appellée,

19.

QUE le Procureur du demãdeur sera tousiours tenu en tous proces mestre avecq sa venue en court entre aultres actes, l'acte de son ramener à fait, l'acte de sa replicque : l'acte dispositif, & l'acte de la conclusion en cause.

20.

ET LE Procureur du deffendeur entre aultres actes : l'acte de sa deffence, & l'acte de sa duplicque. Et en matiere d'appel, l'inthimé l'acte dispositif, qui est, quand le proces se reçoit comme proces par escript, autrement le proces ne sera tenu pour furny.

21.

QUE lesdits Aduocats & Procureurs ne pourront es matieres, où le Procureur general sera joinct seruir d'escriptures, ny de leur sacq à court, qu'il ne soit visité par nostre-dict Procureur general, & lesdites escriptures par luy signées, ensemble aussi l'inuentoire: le tout à paine arbitraire, à la discretion de la court.

22.

QUE lesdits Aduocats auront & prendront pour leurs salaires, vacations, & journées, le taux qui s'ensuyt, & non plus.

23.

ASSAVOIR, es causes qui monteront cent cinquãte florins, pour vne fois, ou au dessus pour retenuë & consultation.

xviiij. β.

P O V R

24.

P O V R plaidoyer la premiere fois , assavoir,
pour ramener à fait les exploictz , ou pour def-
fendre. xvij. β.

25.

P O V R replicquer, & duplicquer. ix. β.

26.

E T E S causes qui seront en dessoubz de cent
cinquante florins , prendront lesdits Aduocats
pour retenue, & consultation. xij. β.

27.

E T A V T A N T pour plaidoyer la premiere
fois , en ramenant à fait, ou deffendant , comme
dessus.

28.

P O V R replicquer & duplicquer. viij. β.

29.

A V R O N T aussi pour chacun feullet d'escriptu-
res, esquelles aura vingt-huyt lignes du moins, &
en chacune ligne huyt motz. v. β.

30.

E T S I la chose requiert plus grád salaire, pour
ce que la matiere seroit d'importance, & difficile
en droict . Ils en pourront faire remonstrance à la
court, pour en auoir le taux.

31.

Q V A N D ils seront mis en œuure par leurs
maistres, par deuant Cōmissaires, ou aultres à Ma-
lines, ils auront. viij. β.

32.

Q V E doreseuuant toutes reproches & salua-
tions

tions seront faictes & signées par l'Aduocat, & nō par le Procureur. Et si auront lesdicts Aduocats pour chacun feullet d'icelles contenant vingt-huyt lignes, & huyt mots en chacune ligne. *iiij. β.*

33.

ITEM, Lesdicts Procureurs prendront pour leurs salaires, & vacations le taux que s'enfuyt.

34.

EN matieres montans cent & cinquante florins pour vne fois, & au dessus pour retenue & cōsultation. *xij. β.*

35.

ET EN dessoubz ladite somme. *ix. β.*

36.

ET SERONT ledits Procureurs par leur declaration de despens tenuz declairer, si le Iuge excede lesdites sommes, autrement lon taxera selō la moindre somme.

37.

POUR chacun jour qu'ils occuperont, desquels apperra par acte. *iiij. β.*

38.

M A I S ne pourront doresenauant prendre salaires, sinon pour vne continuation, & riens pour les autres combien qu'il y eust plusieurs.

39.

POUR produire tesmoings ou aultres enseignemens, soit au greffe, ou par deuant Commissaires audict lieu de Malines. *iiij. β.*

40.

Q U E lesdits Aduocats & Procureurs allās dehors

hors à la requisition de leurs maistres, auront par jour, assavoir lesdits Aduocats, quarante solz, & les Procureurs, trente-deux, & moyennant ledict salaire serōt tenuz seruir leurs maistres. Et si l'Aduocat ou Procureur faict difficulté d'y vacquer pour ledit taux, partie pourra bailler requeste à la court, pour y estre pourueu, cōme il appartiendra.

41.

QVE lesdits Aduocats, Procureurs, & Huyffiers de nostre-dit grand Conseil, ayans seruy parties, serōt tenuz tenir registre de tout ce qu'ils receuront d'icelles, & affirmer par serment, icelluy registre quand requiz en seront, & demāder leurs salaires, & vacations dedens deux ans après que les proces (esquels ils auront occupé) seront decidez, à paine de priuation, & sans après en pouuoir faire demande, ny poursuyte. N'est qu'ils en ayent cedulle, ou aultre Obligation auctenticque par escript.

42.

DEFFENDONS ausdicts Aduocats, & Procureurs, leurs clerks, seruiteurs, ou domesticques de retenir les tiltres, escriptures, enseignemens, ou sacqz, soubz vmbre qu'ils ne seront payez de leurs salaires: mais seront tenuz les mectre au greffe, la dicte allegation ou raison nonobstant, à paine de correction arbitraire. Et pour estre payez de leurs salaires presenteront requeste avec declaratiō d'iceulx, pour en obtenir taxation de la court.

43.

QVAND aucun Conseillier, Greffier, Aduocat,

car,

cat, ou Procureur de nostre-dict grand Conseil, va de vie à trespas, la court ordonne ra de faire inuentoire de tous les tiltres & sacz des parties, pour par la court en estre faict selon qu'il appartiendra.

*stil & maniere de proceder: & l'ordre que lon
tiendra au rolle.*

I.

PREMIERS que le rolle se tiédra tous les jedy, vendredy, & sabmedy chacune sepmaine, assauoir, en esté à sept heures, & en yuer à huyt heures du matin, jusques à dix & onze heures respectiuement. Aufquelles heures de sept & huyt precisement, serôt tenuz comparoir l'vn des Grefriers, avec le registre aux causes, ensemble le Procureur general, ou son Substitut, avec tous les Aduocats, & Procureurs postulans, ou leurs Substitutz en cas de leurs legitime absence, si auant qu'ils ayent cause lors seruâte, pour ou cõtre leurs maistres, à paine de fourfaire par celluy qui faudra, assauoir par lesdits Greffiers, six solz, par ledit Procureur general, ou son Substitut dix solz, & lesdits Aduocats & Procureurs postulans chacun en son regard, comme si dessus est disposé, au Chapitre des Aduocats, & Procureurs. Desquelles amendes, pour autant qu'il touche lesdits Aduocats, & Procureurs, le Greffier, tenant ledit rolle, fera note à l'ordonnance du commis, comme aussi fera le Procureur general, ou son Substitut de la deffailance dudit Greffier. Et sur lesdictes notes de deffailances, ou actes en depeschées, sera faite prom-

prompte execution, comme d'amendes jugées, pour icelles estre employées à la discretion de la court. Et ausdicts jours que lon tiendra ledit rolle, la court enuoyera vng ou deux Conseillers par tour. Auquel tour le Greffier tiendra note, saulf & excepté le President, & les deux Conseillers d'eglise. Lequel commis fera appeller par ledit Greffier toutes les causes, selô l'ordre qu'elles sont couchées audit rolle, sans peruertir icelluy ordre: n'est pour cause raisonnable à ce mouuant, & ne pourront lesdits Greffiers autremét discourir hors dudit ordre, pour quelle cause que ce soit.

2.

ET FERA ledit commis tenir silence par les Huyffiers presens aux plaiçts, & pendât iceulx, en faisant aussi ausdits Aduocats & Procureurs tenir leurs places, & assietes, selon leur ordre, sans que iceulx Aduocats & Procureurs pourrôt discourir, promener, ou s'asseoir au buffet, près des Greffiers, durant ledit rolle. Ne aussi se presenter a u deuant d'icelluy buffet, n'est que leurs causes soyent appellées. Le tout sur paine arbitraire, à la discretion dudit Commis.

3.

QUE audict rolle se coucheront, en premier lieu, toutes les causes presentées par le Procureur general, & en après ses contrecauses, & puis celles des autres Procureurs postulans. Lesquels seront tenuz presenter toutes vieilles causes, auât le premier jour que lon tiendra ledit rolle chacune semaine. Et après les causes nouvelles, à paine q̄ les
vieil-

vicilles causes presentées plus tard, seront royées:

4.

QUE les Procureurs, ayans receu aucuns exploitz, contenant clause d'auctorization, ne presenteront la cause, s'il ne leur appert icelle clause estre deuement executée, selõ que cy dessus est ordonné au Chapitre des Huyffiers, à paine de correction arbitraire.

5.

QUE lesdicts Procureurs seront tenuz au premier jour qu'ils se presenteront pour leurs maistres, d'exhiber au greffe leurs lettres de procuracion: afin que le Procureur de partie aduersé, en puisse prendre copie auctenticque, si bon luy semble, pour d'icelle copie se pouuoir ayder au proces, s'il se juge par forclusion. Sãs que besoing luy soit par après presenter la cause, ou requeste, pour auoir exhibition de ladicte procure.

6.

QUE EN ramenant à faict, prouisions, ou il y a plusieurs adjournez, ayans diuers Procureurs, soit en matiere de cryées, & subhastations, cessiõs, benefices d'inuentoirs, & aultres semblables, le Procureur de l'impetrant, mettra ses exploit, tiltres, & procure vers la greffe pour par les Procureurs des adjournez en prendre copie, si bon leur semble endedens la huytaine. Sans à ces fins par les Procureurs d'iceulx adjournez pouuoir presenter la cause ou trauailler la court, à paine arbitraire.

7.

LE

LE semblable, & sous la mesme paine, feront les Procureurs desdicts adjournez au jour seruant pour respondre, bailler causes d'opposition, ou leurs demandes de preference ou collocatiõ, pour par chascune des parties en prendre la copie si bon luy semble, endedens la huytaine.

8.

QVE tous incidens meuz, & prouisiõs requises sur le rolle, soyent promptement decidez, appointez, & terminez par celluy ou ceulx qui seront commis à l'expedition dudict rolle, si faire se peut, & sans les retenir en aduis. Ne fust que lon trouuoit quelque notable difficulté. Auquel cas le Commis ordonnera que les parties se trouueront à l'aprèsdiner dudict jour au greffe, pour y mettre leurs raisons plaidoyées en l'acte. Lequel acte ou extraict du rolle, sera au mesme jour deliuré audit Cõmis: pour par luy estre vuydé, si faire se peut: Sinon, en faire rapport à la court. Laquelle trouuant ledict differét (ainsi sommieremét instruiet) non estre vuydable, pourra ordonner aux parties de joindre audict debat, tout ce que bon leur semblera, avec vng petit aduertissement signé d'Aduocat, endedens deux, trois, ou autre plus long jours selon que la matiere se trouuera disposée, pour le delay expiré, ledict debat estre terminé, & vuydé incontinent par la court, comme il appartiendra par raison. Et quant aux despens, la court en ordonnera, sans les compenser, ou reseruer, ne fust qu'il y eust grande occasion de ce faire.

9.

E QVE

QVE tous dilays en matieres prouisionnales, s'accorderont briefz & peremptoires, mesmes ou la matiere est fauorable, ou requerant acceleratiō, & non emportant decision du principal de la cause, auquel cas, lon y procedera ordinairement, & quant & quant avec la matiere principale.

10.

QVE si les Procureurs s'auancent d'appeller de quelque ordonnance, ou appointement rendu par le Commis, soit au rolle, ou autrement, & y succumbent, seront condemnez en deux Carolus dor, ou plus grande amende, si la court treuve la matiere à ce disposée.

11.

QVE le Commis, tenant ledit rolle, ne sera tenu à la requeste de partie renuoyer aucunes causes à la court, pour en appointer par icelle.

12.

SI LE deffendeur en respondant, prend la fin de non receuoir, il sera tenu de proceder outre, & conclure à toutes fins, n'est que sommierement et promptement il verifie sadicte fin de nō receuoir, & que à ce il soit admis par le Commis sur ledict rolle. Ou que sadicte fin de non receuoir tēd à fin declinatoire.

13.

EN matieres de maintenue, cōplaincte en cas de nouuelleté, d'execution, reformation, appellation, & matieres preuilegées, le deffendeur (cessant l'exception de renuoy, & congé de court) sera tenu de cōclure à toutesfois pour estre faict droit,

&

& par ordre.

14.

Q V E vng demandeur estrangier, ou autre non subject, ni estat du ressort de la court, ne sera receu à soy presenter ou demander aucune chose en jugement, s'il ne baille caution pour les despens du proces, au cas que en iceulx il fust condemné si auant que partie le requiert auant contestation en cause. Mais après icelle litiscontestation ne sera partie admise à demander ladicte caution. Le tout si auant que la court pour aucunes consideratiōs, autrement n'en ordonne.

15.

Q V E les Procureurs seruans vn impetrant, & demandeur, seront tenuz des le commencement du proces, prendre bonne & ample instruction, pour faire demande, & prendre conclusions, sans qu'ils puissent demāder delay par deffault à rebatre, absence de Conseil, ou autrement, qui ne leur sera accordé, auant ladicte demande faicte, ne fust pour bonne & vrgente cause.

16.

Q V E les Procureurs d'vng deffendeur, ayans eu leurs delays ordinaires, pour proceder sur ladicte demande, assauoir, par absence, & vng petemproire, tel que le Commis sur le rolle, prefigera selon la distance des lieux. Ne pourront requerir vltérieur delay, sans vrgente & raisonnable cause.

17.

Q V A N D la cause seruira pour replicquer & duplicquer, ne pourront lesdicts Procureurs des

parties respectiuellement requerir, ne prendre que vng delay qui leur sera accordé peremptoirement à la discretion du commis, comme dessus.

18.

QVE LE delay d'absence, ne se pourra prédre que vne fois en la cause, & au principal de la matiere, sans le pouuoit rabatre à la huitaine, & après iteratiuement le demander, ne aussi prendre delay par absence en matiere prouisionnale.

19.

NE SE pourra dorefenauant après lesdicts delays ordinaires, ainsi que dict est, accordez, requerir, ne accorder continuation d'iceulx dilays, ou estat de cause, ne fust pour raison, ou excuse souffisante. Dont les Procureurs seront tenuz ceulx purger à l'ordonnance du commis.

20.

QVI CONQVE par ses exploictz ou plaidoye verbal soit en demande, responce, replicque ou duplicque se vantera d'aucuns tiltres, il sera tenu en faire prompte exhibition, en cas qu'il l'ait prest. Dont les Procureurs, ou Aduocats se purgeront par serment. Et s'ils ne l'ont, sera accordé vng delay, tant seulement pour en faire exhibition à l'arbitraige du Commis.

21.

ES MATIERES esquelles parties sur le rolle seront appoinctées en faiz, les Aduocats des parties hinc inde coucheront par entendit, tant seulement iceulx faiz sans y alleguer ou entremesler aucunes raisons, persuasions, ou motifz de droict. Et

ce faict, changeront de leursdicts faicts, & entendits, pour par additions seruir d'autres faicts destructifz, si bon leur semble, sans aussi y entremesler raisons, ou motifz de droict.

22.

QUE tous delays qui s'accorderont doreseuât pour escrire par faiz, ou à memoitier & joindre, seront reciproques, & seruans pour ambed'eulx les parties, afin de pouuoir chager de leurs escriptz, comme dessus, & en oultre *pari passu* seruir d'additions si besoing est. Pour seruir desquelles additions sera ausdictes parties hinc inde accordé vng delay competent & preemptoire, & ne pourront seruir de superadditions sans le consentement de partie, ou ordonnance de la court. Et lesdicts delays expirez droict sera faict, sur ce q̄ sera trouué par deuers la court.

23.

NE pourront les Aduocats des parties coucher en leurs additions & superadditiōs aucuns faicts nouueaulx, non plaidoyez sans en aduertir partie aduersē, à paine q̄ tels fazz nouueaulx serōt royez, & que lon ny aura aucun regard.

24.

NE seront les memoires, intendits, additions, & superadditions receuēs par le Commissaire, ou le Greffier s'elles ne sont signées d'Aduocat, comme dessus est disposé au Chapitre des Aduocats. Et le semblable s'observera des cōtrediētz, reproches, & saluations qui se signeront aussi par l'Aduocat de la cause. Et en fin de tous lesdicts escriptz

le Commissaire, ou Greffier, receuant iceulx sera tenu de coucher & mectre la date qu'ils seront seruiz.

25.

QUE parties estant comme dessus riglées à escrire & joindre, leurs Procureurs exhiberont l'vng à l'autre, endedés la huytaine, après la date de l'acte dispositif tous tiltres, & munimés qu'ils entendent joindre, & seruir avec leurs mémoires, dont parauant ils n'auroyent fait l'exhibition, en prenant leurs conclusions, comme dessus, pour par partie les pouuoir debatre par vng volume en leurs escriptures, ou additions: Sans que à ces fins ils puissent après ledit acte dispositif, & le delay prefigié par icelluy, estant expiré de nouueau presenter la cause à exhiber tiltres.

26.

QUAND les parties serót admises à faire enqueste, auront reciproquement l'vng après l'autre pour le premier delay, six sepmaines à compter de la date de l'interlocutoire, ou appointement dispositif en faiz. Par le secöd & troisiésme, à chacune fois vng mois, & sera le dernier peremptoire. Ne fust en matiere prouisionale, ou disposée à moindte delay, que la court lors pourra ordōner sans que la cause se puist presenter pour auoir vltérieur delay. Mais pourront les parties presenter leuer requeste vers la court, s'ils pretendent cause vrgente, ou raisonnable pourquoy autre delay y cheroit, laquelle sera commuicquée à partie, & icelle oye sera ordonné sur le delay requis, comme
la

la court trouuera conuenir. Et en cas que lō trouuaft par le vuydange du proces, que fans cause ladicte partie eust demandé ledict delay, icelle sera condamnée en quelque amende, à l'arbitraige de ladicte court.

27.

ET QUAND aucune requeste ciuile sera interinée, & les faiz cōtenuz en icelle admis à prouuer. En ce cas auront aussi ledict delay de six semaines, & vng aultre secōd perēptoire d'vn mois sans plus. Ne soit en presentant requeste, comme dessus, ou que la court feust meue leur ordonner plus brief delay.

28.

QUE lesdicts delaiz, accordez pour faire enqueste, seruiront aussi à exhiber tiltres, comme estans partie d'icelle enqueste, dont l'exhibition se fera par deuant le Commis au fait de ladicte enqueste, qui en fera note par son verbal. Sans pour ce presenter la cause au rolle, ne pouuoir demander vltérieur delay.

29.

ET POUR CE q̄ par l'ordonnāce de l'An xv.º vingt-deux est ordonné que les affirmations & responsifz par credit vel non, se doibuent faire par vertu de pouuoir especial, & soubz serment. A l'occasion dequoy les matieres sont retardées. Ordonnons que dorefenauant lesdictes affirmations & responsifs se pourront faire par Procureur seruant à la cause, & ayāt pouuoir general d'affirmer & respondre par credit, vel non, qui sera tenu selō

la conscience faire lesdictes affirmations, & respõsifz pour autant qu'il aura cognoissance de la matiere & instruction de son maistre, ou de l'Aduocat. Et à ceste fin lesdicts Aduocat & Procureur de nostre grand Conseil ne pourront poser faiz par leurs escriptz, qu'ils ne tiennent estre veritables, entant que telles affirmations & respõsifz porteront prejudice à leurs maistres. Et si par après il fut trouué que par dol ou calumnie, ils auroyent affirmé ou denyé aucun faict, seront punifables à l'arbitraige de la court, selõ que la matiere se trouuera disposée.

30.

E T S I le Procureur faict difficulté de faire lesdictes affirmations, & responsifz, & requiert delay pour le faire par son maistre, ou l'en aduertir. En ce cas, la Court ou le Commis dõnera vng seul delay à ces fins tant seulement, selon la distance de la residence, qualité des personnes, & importance de la matiere. Lequel expiré le Procureur sera tenu de faire lesdictes affirmations, & responsifz endedens trois jours après l'expiration d'iceluy delay.

31.

E T S I lesdictes affirmations ou responsifs se font par partie principale, icelle sera tenue de respondre simplement, & absolument sur ce q̄ est de son faict, sans y adjouster quelque queue, ou s'excuser de non sçauoir, ou par oubliance non excusable, ou autrement. Et si lon treuve quelle aura denyé quelque fait calumnieusement en sera puny
à l'ar-

à l'arbitrage de la court, comme aussi sera la partie, qui aura posé calumnieusement fait non veritable.

32.

NEANTMOINS quand quelcun requerra q̄ sa partie soit adjournée en comprendât sa personne pour respondre particulièrement sur lesdicts faitcs, & par serment, ou q̄ le Iuge ordonnast pour aucunes consideratiōs ainsi se debuoir faire en ce cas, & ayant apprehende ladicte personne (si icelle faitc deffault) les faiz seront tenuz pour cogneuz.

33.

SI AUCUN estant adjourné par deuant Commissaire, pour veoir jurer tesmoings, produire, & collationner tiltres, fait deffault, les tesmoings seront fermentez, & les tiltres receuz, & collationnez, non obstant son absence.

34.

QUE les praticiens ne pourrōt extēdre leurs etticquetz d'aucuns faiz nouueaulx, & non posez par leurs escrits : mais seulement designeront les articles de leursdicts escripts, sur lesquels ils entēdent produire leurs tesmoings, avec quelque esclarcissement, ou extension des circunstances, & dependances d'iceulx articles, si aucun y chiet, à paine de rejection de tels faitcz, & d'vng Carolus dor d'amende, le tout à l'ordonnance du Commis au fait de l'enqueste.

35.

QUE publication d'enqueste es lieux où elle

E s est

est admise, ne s'accordera, sinon après que partie sera sur ce oye au rolle.

36.

QUE après les enquestes faictes hinc inde, ou que l'une des parties en soit fourclose, par l'expiration desdicts delaiz. Les Procureurs des parties concluront sur faits principaulx, prendront vision ou copie des tiltres de l'ung l'autre, ensemble des noms & surnoms des tesmoins, & des ectiquetz, avec delay pour servir de reproches & contredits var vng volume. Lequel delay leur sera accordé sur le rolle brief & peremptoire, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere. Et ce faict, parties changeront desdictes reproches, & sera accordé jour peremptoire, comme dessus, pour servir de saluations, & conclure en droit. Lequel delay estant expiré, sans y auoir furny, le proces sera tenu pour conclud en droict. Et endedens quinze jours après, parties furniront de leurs sacqs par inuentoire pardeuant le Commis, ayant fait l'enqueste: A paine que le jour passé, droict sera faict sur ce que sera trouué par deuers la court.

Des clauses & lettres de requeste ciuile.

I.

QUAND aulcū soit demādeur ou deffendeur, presentera requeste ciuile, & par icelle presentation le proces soit aucunement retardé, le presentāt payera les despens d'icelluy retardemēt, au taux de la court: & s'il la presente après les enquestes faictes. Il reffondra, non seulement les despens

spens du proces retardé, mais aussi les escriptures & enquestes, reproches, & saluations que partie voudra faire pour verifier faiz contraires, n'est que par la court pour aucunes raisons autrement en soit ordonné.

2.

QUE CEVLX qui obtiendront clause, ou lettres de Requeste ciuile, seruant en nostre-dit grand Conseil, auparauant que le proces seroit receu, comme proces par escript, ou en cas que ce ne soit proces par escript, que les parties soyent réglées dispositiuellement à escrire, & joindre, & ils deschéent d'icelles, payeront pour chacune de telles requestes, ou clauses de requeste ciuile, l'amende de six Carolus à nostre prouffit, à payer icelle es mains de nostre recepueur des exploitz. Lequel en tiendra compte particulier, & à part, dont neantmoins permettons ausdits de nostre grand Conseil de pouuoit distribuer, & employer aucune partie, pour subuenir aux poures. Et s'ils obtiennent lesdites clause, & lettres de requeste ciuile, après que le proces sera receu comme proces par escript, ou que les parties seront esté dispositiuellement réglées, & ils deschéent, payeront pour chacune l'amende de douze Carolus dor applicquables, comme cy deuant, & au dessus à l'ordonnance de ladicte court, selon l'exigence de la matiere, & la calumnie de l'impetrant.

3.

QUE tous impetrans de clause ou lettres de requeste ciuile pour poser faitcs nouueaulx, alterer

con-

conclusions, ou exhiber tiltres, serōt tenuz de prōptement y furnir, avec la presentation d'icelle requeste ciuile, sans pour ce pouuoir prendre quelque delay: A paine que la cause sera royée, leſdites clause, ou lettres rejectée, & le Procureur cōdemné es despens de la journée, & en l'amende d'vng Carolus dor, de son propre. Et es faiz nouueaulx qu'ils exhiberont ne pourront coucher aucuns vieilz faiz, & redites sur semblable amende.

4.

Q V A N D aucun aura presenté requeste ciuile en jugement de nostre-dict grand Conseil, & requis l'interinement, & que partie ne voudra consentir audit interinemēt mais soustenir la rejectiō d'icelle. Nous voulōs ladite requeste ciuile avec le debat des parties estre joinct au proces principal, pour en visitāt icellui y auoir tel regard que de raison. Et si en visitant le proces principal, lon treuue ladicte requeste ciuile deuoir estre rejectée: Nous voulons ce estre declairé par la sentence, qui se donnera sur le principal proces. Ne fust toutesfois q̄ leſdites lettres ou clause de requeste ciuile seruiſſent tant seulement aux preparatoires du proces, ou autrement requiſſent interinemēt, ou rejectiō prealable. Auquel cas par ordonnance du commis sur le rolle, telles clauses, ou lettres de requeste ciuile se pourront mettre par deuers la court, avec l'acte de presentation, & debat d'icelles. Pour par ladicte court estre faict droit sur ledict interinement, ou rejection ainsi qu'il appartiendra.

*Des complainctes, & aultres matie-
res possessoires.*

1.

QUE T O V S impetrans de complaincte, serõt tenuz de prouuer & verifier que par eulx, leurs predecesseurs, familiers, Procureurs, ou censiers, ils ont possesé paisiblement an & jour, la chose litigieuse, sans empeschement ou vice : & après auoir esté troublé en leursdictes possessions par l'adjourné : A paine d'estre debouté de leur dicte complaincte . Laquelle ne voulons auoir lieu , ne estre interinée pour possession moindre que d'an & jour, comme dict est : Mais s'e pourront les parties audict cas pourueoir de maintenue , ou comandemens, par laquelle la chose contécieuse, ne sera sequestrée , ne l'adjourné constrainct à restablissement.

2.

E S M A T I E R E S possessoires beneficales, intentées, ou à intenter en nostre-dict grand Conseil, le demandeur au premier jour sera tenu faire exhibitiõ de ses tiltres à ses parties. Lesquelles seront tenues de venir deffendre, ou répondre à la quinzaine, & audict jour faire exhibitiõ de leursdicts tiltres, & après aurõt les parties aultres quinze jours pour seruir de leurs escriptures & tiltres. Le tout peremptoirement, sans accorder autre delay . Ne soit qu'il semble au Iuge pour la distance des lieux ou qualite' de la matiere, autre delay estre necessaire.

3.

QUE

QUE les parties appoinctées à escrire en matiere possessoire benefciale, seront tenues de fournir leurs escriptures, tant sur le principal possessoire, que sur la recreance, par vng volume, sans les separer.

4.

APRES lesdictes matieres possessoires benefciales, ainsi instruietes, lesdicts de nostre grand Cōseil seront tenuz de vuyder du moins la recreance sur lesdicts tiltres hinc inde exhibez, si auant que faire se peut. Et ou seroit requis de faire quelque preuue, la feront faire la plus sommiere que faire se pourra.

5.

SI L'VNE des parties en ladicte matiere benefciale est deffaillante d'exhiber ses tiltres, & escriptures, au jour pour ce assigné, droict sera faict sur la production de partie aduersé, selon que la matiere se trouuera disposée.

6.

QUE les sentences de recedences en matieres possessoires benefciales données par nostredit grand Conseil, seront executées, moyennant bonne & seure caution, de rendre & restituer les fruiets qui seront receuz en vertu de ladicte recedence.

7.

EN MATIERE de maintenue, & de cōplaincte en cas de nouuelleté, si l'impetrant faict default auant deffence, il sera declairé d'escheu de son impetration, & sera la main leuée au prouffit de l'adjour-

adjourné comparant, & l'impetrant condemné es despens, & avec ce es dommaiges & interests.

8.

EN MATIERE de maintenue, & de cōplaincte en cas de nouuelleté, si l'opposant fait deffault premieremēt, il descherra de declinatoire, & payera despens, & pour le secōd, l'impetrāt sera maintenu & gardé, & la main mise leuée à son prouffit, & l'opposant condemné es despens.

9.

SI L'ADIOVRNE compare au lieu contencieux, & ne se oppose, mais laisse faire l'executeur, & que neantmoins jour luy soit assigné en ladicte court, pour veoir ledict impetrant plus à plain garder, & maintenir, & au jour seruant l'adjourné faiēt deffault, l'impetrant sera maintenu, & gardé, mais il n'aura aulcuns despens contre ledit adjourné, s'il n'a faiēt aucun trouble, au moyē de quoy, l'impetrant auroit esté constrainct d'obtenir la prouisiō en matiere de mainrenue, & de cōplaincte.

10.

APRES le possessoire intenté en matiere beneficiale, on ne pourra faire poursuyte en petitoire pardeuant le Iuge ecclesiastique, tant que ledict possessoire soit diffinitiuemēt vuydé, & la sentence furnye, & executée, tant au regard du principal, que pour les fruiets & despens, si auant que adjudiez soyent. Ne fust qu'il tint à la partie, ayant obtenue, que ladicte sentence ne feust entieremēt furnie.

Matie-

QVE CEVLX qui serōt adjournez en nostre-dict grand Cōseil, pour cognoistre, ou nyer leurs seings manuels, s'ils comparēt en personne, seront tenuz de promptemēt cognoistre, ou nyer leur seing manuel, s'ils n'ont cause raisonnable au contraire, ou qu'ilz comparent par Procureur. Esquels cas leur sera accordé vng seul delay, & iceluy aduenant seront tenuz cognoistre, ou nyer, & s'ils cognoissent leur main, & signature serōt tenuz namptir la somme y expressee. Laquelle l'impetrāt pourra leuer à caution, ne fust que par inspection d'icelle obligation apparust qu'elle ne seroit obligatoire selon droit. Et si lesdits adjournez audict delay accordé font deffault, la cedulle sera tenue pour confessee, & les deffaillans seront condemnez à namptir seulement: mais quand iceulx adjournez auront eu delay peremptoire, à respondre tant en principal, que sur la cognoissance du seing, & ils font deffault, seront deboutez de toutes exceptions, & leurs cedulles tenues pour confessee, & condemnez au payement de la somme y contenue. Et si lesdicts adjournez denyent lesdictes cedulles, & obligations, le demandeur sera admis à verifiser la signature, & icelle verifisee lesdicts adjournez seront condemnez à namptir auāt riens pouuoir proposer, ne excipier.

CELVY qui auroit denyé sa propre cedulle, ou seing manuel, & par après sera par partie verifisee,

fiée, sera condemné en quelque amende, selon la qualité des parties & matieres: A l'arbitraige de la court.

3.

QUAND quelcun sera adjourné pardeuāt nostre dit grand Conseil, cōme vefue ou heritier d'vng obligé par cedulle escripte, ou signée par sa main. Il sera tenu au jour seruant de declarer sa qualité de vefue, ou heritier: & s'il la confesse, il sera tenu de cognoistre, ou nyer l'obligatiō de son predecesseur, n'est qu'il aye juste cause d'ignorance, dont il sera tenu se purger par serment, & en la cognoissant, l'impetrant aura acte de sa confessiō, & l'adjorné sera tenu de namptir. Et s'il la denye, l'impetrant sera admis à le verifier, en le verifiant, l'adjorné sera aussi tenu de namptir, ne fust que par inspection d'icelle obligation apparust qu'elle ne seroit obligatoire selon droit.

4.

ET SI la vefue, ou heritier denye sadicte qualité, ou le seing du trespasé. Et il soit trouué icelle denegation auoir esté faicte par calumnie, sera puny arbitrairement *pro modo calumnie.*

5.

ET SI l'heritier adjourné pour cognoistre ou nyer l'obligation de son predecesseur, comme dict est, faict deffault, sera readjourné, & s'il faict secōd deffault, le seing & qualitez seront tenuz pour cōfessez, & luy constrainct à namptir.

6.

QUI AVRA constrainct sa partie par calumnie à

F

nic à

nie à namptir, fera en fin de cause condemné vers partie es dommaiges & interestz, & arbitrairement puny, selon l'exigence du cas.

Des Euocations.

1.

EN MATIERE d'euocation, si l'impetrant fait deffault, l'euocatiõ sera reuocquée, & la cause renuoyée, & l'impetrant condemné es despens.

2.

ET SI l'adjourné fait deffault pour le premier, il payera les despens, & pour second, l'euocation sera interinée.

Des matieres d'appel, & dependences.

1.

SI AVEC VN appellant est anticipé, pendant le temps de releuer, il sera tenu pour diligent, & dira, ou proposera ses griefz, s'il en est prest, ou si non, prédrá delay pour ce faire, sans que en ce cas, ledict appellant soit tenu de releuer son appellation. Mais se tauxera ladiçte anticipation avec les autres despens, si l'appellant succumbe.

2.

QUI voudra appeller de sentence contre luy rendue, dõt est permis d'appeller, sera tenu ce faire endedens dix jours, selon la dispositiõ du droit escript. Et releuer son appel, ensemble executer icelluy, & faire seruir le jour endedens trois mois du jour de l'appellation interposée, à paine de desertion.

fertion . Et contre ledict tēps ne sera accordé aucun relief par lesdicts de nostre grand Conseil, ne fust pour cause vrgente fondée en droit.

3.

QVI aura relevé, & executé son appel ou reformation, & après veult acquiescer à la sentence; faire le pourra, en obtenant à celle fin noz lettres de congié, & sans amende, si auant qu'il acquiesce deuant que le proces sera esté reçu, comme proces par escript, ou que l'vne des parties aura seruy son sacq *apud acta*, auquel effect sera esdictes lettres d'acquiescement inferé ceste clause, pourueu que le proces ne soit receu comme proces par escript, ou que l'vne des parties n'ayt seruy son sacq *apud acta*. Et s'il acquiesce après l'acte dispositif, sera tenu payer trente Carolus d'amende, à nostre prouffit. Ne feust qu'il y eust legittime & souffisante excuse, & dont il apperra ausdicts de nostre grand Conseil.

4.

MAIS S'IL veult renoncer audit appel, ou reformation, par appoinctement, ou accord fait auecq sa partie, il pourra ce faire sans amede, en exhibant ledit accord, & obtenant lettres d'aggreation pour recognoistre ledit accord, & reslir de ladite matiere d'appel, ou reformation, deffendāt autrement la conccession desdictes lettres, nō obstant que l'impetrāt veulle prouuer par tesmoings icelluy accord & appoinctement: et ce pour euitier tous abuz, & sera tenu l'impetrant presenter, & passer lesdites lettres de grace, & aggreation de l'

accord, aux prochains plaids lors suyans : Ordōnant aux Secretaires, eux reigler selon ce que dessus, es expeditiōs desdites prouisiōs.

5.

LE CONDEMNÉ, appellant de sentence, contenant plusieurs chiefs, ou poinçts distincts, non dependans l'vng de l'autre, sera tenu au premier jour, seruant sur son appel (si la partie le requiert) declarer les poĩçts & articles pour lesquels il voudra soustenir sondit appel, & consentir q̄ les autres poinçts & articles soyent executez. Autrement, & par faulte de ce, sera declairé nō recepuable en sondit appel, & condēné en l'amende, & es despēs: Pourueu q̄ en matieres de cōpte ou y a plusieurs poinçts, l'executiō ne se fera, pour l'vng des poinçts, n'est q̄ l'autre soit aussi vuydē, quād appel en sera interjecté: Ne fust q̄ le Iuge trouuast la matiere desdites comptes estre autrement disposée.

6.

QUE LEDICT appellant de sentence, contenant plusieurs chiefs & poinçts, si en aucuns poinçts il obtient retractatiō de la sentence, & en aucuns non: la condemnation de l'amende demourera à l'arbitraige de la court.

7.

QUE doreſcnavant pour apporter en nostre grand Conseil, les proces par escript, ou autres procedures demenees par deuant siege inferieur, l'appellant n'aura, que vng delay de six sepmaines, d'vng mois, ou de quinze jours, selon la distance des lieux q̄ luy sera préfigé, & accordé des le premier

mier jour seruant en la cause, & incontinent après qu'il aura dit ses griefz, sans ledit delay expiré pouoir presenter la cause pour auoir continuatiō, ou vltérieur delay. Ains pourront bailler requeste à court, pour y estre ordonné selon que la matiere se trouuera disposée.

8.

NEANTMOINS si l'inthimé desire auancer l'affaire, pourra luy mesmes endedens ledit delay, faire apporter lesdits proces & procedures en debourssant les despens, pour les recouurer en fin de cause, & ledit delay expiré, le pourra faire aux despens de l'appellant, dont il sera remboursé promptement.

9.

QUE TOVS appellans seront tenuz d'exhiber la sentence (dont ils auront appellé) & semblablement seront tenuz les inthimez exhiber la sentence, quand ils veullent posuyure la judicature de l'appel par forclusion, auant que les appellans ayēt fait apporter le proces par escript. Mais quand ledit proces est apporté, lesdits inthimez passeront, en exhibant le dictum de ladicte sentence.

10.

EN MATIERE d'appel si l'imperrāt fait def-fault au parauant les deffences proposées, l'appel sera par ce seul def-fault declairé desert, la sentence confirmée, & l'appellant condemné en l'amende, & es despens.

11

A V S S Y sera l'appel declairé desert, si l'appellāt

F 3 sur

sur ce requis, ne montre auoir appellé endedens les dix jours & releué endedens six semaines, & endedens aultres six septaines executé.

12.

SI L'APPELLANT ne fait apporter le proces par escript, au jour peremptoire sur ce à luy prescript, la court fera droict sur la sentéce. Et à ceste fin sera inseré en l'acte, contenât ledict delay peremptoire ceste clause: A paine de faire droict sur la sentence.

13.

EN MATIERE d'appel, procedant de sentence rendue sur proces par escript: si l'inthimé faict deffault, pour le premier, payera despens; pour le second sera procedé à la visitation & vuydange du proces, & posé que le proces veu, il obtienne en principal, si payera il neantmoins les despens du deffault.

14.

ET QUAND l'appellation procede d'execution de clause de commandemens tenans, ou autres semblables clauses, & d'interlocutoire ou sentences definitiues, rendues sur playdoye verbal, & où il ny a proces par escript, si l'inthimé fait deffault, pour le premier il payera despens: & pour le second sera ce dont est appellé reuocqué, & mis au neant, quant à l'inthimé: & icelluy inthimé cōdemné es despens.

15.

EN MATIERE d'anticipation & de desertiō d'appel, si l'impetrant faict deffault auāt griefz ou deffen-

deffences proposées, l'adjourné aura congé de court, & despens.

16.

ET SI l'adjourné fait deffault, pour le premier il payera despens: & pour le second l'appel, sera declairé defert.

Des garanz, emprinses, & indemnitez.

1.

EN MATIERE de garand: Si l'adjourné compare au jour seruat, l'impetrat sera tenu de declairer par son plaidoye, les causes dequoy, il pretend estre garandy. Et si l'adjourné reffuse le garand, ledict impetrant pourra contre luy protester de ses diligences, & en prédre acte. Et neantmoins à l'instance d'icelluy impetrant sera ledict adjourné tenu de declairer, si en cas d'euiction de la chose litigieuse, il entend indemniser icelluy impetrant de tous despens, dommaiges, & interestz, que luy suruiendront à cause d'icelle euiction. Et s'il declaire que non, & l'impetrat soustient au contraire. La court vuydant le different, en ordonnera come elle trouuera la matiere disposée.

2.

EN ACTIONS personnelles, ou l'adjourné estât sommé pour indemniser, est principal debiteur, ou mesmes tenu à ce que lon demâde à l'originel deffendeur, ou autrement precisement obligé à l'indemnité requise, icelluy adjourné sera tenu de respondre sur ladicte indénité. Pour (en cas de denegation d'estre tenu à icelle indénité) y estre fait

droict comme il appartiédra . Et en cas de confession, sera tenu de soy joindre, & entrer en cause avec ledict originel deffendeur. Le tout sans prejudice du droict du creditteur, & retardement de la cause principale.

3.

L'ORIGINEL impetrant, ou demandeur n'est tenu, ny constraignable de consentir à l'emprinsse, & garand requiz, fors luy demeurât en son entier de pouuoir dresser son execution (en cas de victoire) tant contre le principal adjourné, que cõtre l'emprenant ou garandeur, & aussi bien pour les despens, que pour le principal.

4.

QUE PENDANT les delays pour sommer en garand, la cause contre le principal adjourné, tiendra estat, & surceance. Lequel estat se continuera jusques à la responce de l'adjourné en ladicte matiere de garand. Et s'il y a diuers garandz successivement demãdez, la principale cause surcerra aussi jusques à la responce du dernier sommé en garand.

5.

QUAND l'adjourné en matiere de garand cõpare, & declare ne vouloir garandir, l'impetrant pourra semblablement declairer qu'il ne veult aussi soustenir, ni deffendre la cause. Et après coup, estant condemné par deffault, ou aultremêt, pourra neantmoins auoir son recourir allencõtre dudict adjourné, tant pour le principal, que pour les despens, dommaiges, & interestz, n'est que l'vng

OU

ou l'autre soustienne que sa partie doibt demourer en cause: Auquel cas la court en ordonnera cōme de raison.

6.

ET SI l'adjourné ne compare, sera contre luy decerné deffault, avec lettres de readjournalment, ou inthimation, & à paine que pour le prouffit du second deffault, l'impetrant pourra aussi faire ce que dessus.

7.

EN CAS d'abuz ou excès ny chiet garand, ou emprinse, mais bien adjonctiō, le principal adjourné tou-jours demourant en cause.

8.

EN MATIERE de garand ou indemnité, si l'impetrant faiçt deffault, l'adjourné aura congé de court, & despens.

9.

EN MATIERE de garand, ou indemnité, si l'adjourné faiçt deffault, l'impetrant en aura acte, & luy seront decernées lettres de readjournalmēt, avec inthimation aux fins que dessus.

*Touchant veue de lieu, renuoy, benefice
d'inuentoire. & cessions.*

1.

EN MATIERE ou est ordonné faire veue de lieu, si l'impetrant faiçt deffault, il deschiet de l'instance, & paye despens.

2.

EN MATIERE de veue de lieu, si le deffen-

F 5 deur

deur qui à requiz icelle veue, ne s'est presenté aux jour, heure, & lieu assignez, il sera mis en deffaut. Sera procedé à la veue en presence de tesmoings, dont l'executeur fera sa relatiõ, ensemble des lieux aboutz, & costez, & payera ledict deffaillant despens, tant de la journée, que de la veue, esquels il ne sera tenu, quand icelle veue se fera à la requeste de l'impetrant, ou par ordonnance de la court.

3.

EN MATIERE de renuoy, si l'impetrant qui aura à respondre sur le renuoy, faict deffaut, la cause sera renuoyée, si renuoy y chiet, & l'impetrant condemné es despens.

4.

EN MATIERE de benefice d'inventoire, & cession, les adjournemens se feront par inthimation. Et si les adjournez font deffaut, ils serõt deboutez de leur opposition, & seront les lettres de benefice d'inventoire, & cession interinées en leur regard selon leur forme, & teneur.

De reprise derremens.

1.

EN MATIERE de reprise derremens, l'impetrant sera au premier jour servant, en ramenant à fait les lettres d'adjournement tenu d'exhiber à l'adjourné le retroacte, sans pouvoir pour ce prendre delay, affin que l'adjourné soit plus aduisé de ce qu'il aura à faire.

2.

EN MATIERE de reprendre, ou delaisser les
erre-

erremés du proces, si l'impetrât faiët deffault, l'adjourné aura congé de court & despens, aussi aura il, si icelluy impetrant faiët deffault au jour à luy assigné, pour faire apparoir du retroacte.

3.

EN MATIERE de reprise de proces, si l'adjourné faiët deffault, le proces sera tenu pour repris, & le deffillant readjourné par inthimation, pour proceder selon les retroactes, & derniers appoinctemés: & si au jour assigné il faiët deffault, le deffillant sera debouté de ce à quoy le jour du retroacte seruoit, & condéné es despens de la cause.

4.

EN MATIERE de benefice d'inventoire, cession, decret, & autres semblables, esquels y aura plusieurs creâciers apposans, & adjournez. Si aucuns d'iceulx adjournez après eulx auoir presenté en jugement, & la cause estant introduicte sur le rolle, vont de vie à trespas, les impetrans feront adjourner les heritiers du trespasé, par inthimation au lieu de sa maison mortuaire, si auant que icelle soit assise endedens le ressort dudiët Cōseil. Si non, par edict & cry publicque, à la bretecque de la plus prochaine ville d'icelle maison mortuaire. Et si les adjournez ne comparent, ains font deffault, sera pour le prouffit d'icelluy procedé oultre avec les aultres adjournez, & comparans à la parinstruction du proces. Pour en leur regard, y estre faiët droict, comme il appartiendra. Et seront aursurplus les lettres de benefice d'inventoire, cession, & aultres semblables, à l'endroiët desdiët deffillans

lans interinées, selon leur forme & teneur. Et le decret interposé, en deboutant iceulx deffaillans de leurs causes d'opposition, le tout avec refusion des despens, tant dudict deffault, que de ceulx de l'instance faiets en leur regard. Ne fust toutesfois q̄ la cause soit tellemēt instruiete de la part du trespasé, que lon trouueroit hors du demene & merites d'icelluy proces, autrement se deuoir faire.

ET SI lesdicts heritiers ainsi adjournez, comparant & après coup, pendant les procedures aucuns d'eux yont aussi de vie à trespas, sera non obstant ce, & sans vltérieur readournemēt procedé, auant à la parinstruictiō du proces, avec les aultres heritiers, leurs cōsors, pour après y estre fait droit, soit au prouffit, ou au prejudice de tous lesdicts heritiers paresemble, ou de la maison mortuaire de l'originel opposant, & adjourné, ainsi que lon trouuera au cas appartenir: Ne fust que la court pour bonnes considertions autrement en ordonnast.

*Des deffaulx en toutes autres matieres cy dessus
non spécifiées.*

1.

QUE EN toutes autres matieres ciuiles soyent personnelles, réeles, ou mixtes, si le demandeur faiet default auant deffence, & litiscontestation, le defendeur aura congé de court & despens.

2.

ET SI la venue en court executée, contient
fai-

faisine, ou arrest de corps, ou de biens namtissement, ou main garnie, l'adjourné aura avec ledict congé de court, main leuée desdicts arrestz, faisine ou autre empeschement, & fera le nampt rendu, et l'impetrant condamné en tous despens, dommaiges, & interestz.

3.

QUE EN toutes autres matieres ciuiles, esquelles on procede par trois deffaults, pour le premier deffault l'adjourné sera debouté de declinatoire, pour le secôd de dilatoire, & pour le troisieme de peremptoire, & se depeschent les actes, conformement à ce, assauoir: sur le premier deffault sera dit, deffault premier, & l'adjourné deboute de declinatoire: au second acte, deffault second, & debouté de dilatoire. Et si l'adjournemēt sert pour cognoistre ou nyer seing manuel, y sera adjousté audiect second deffault, que l'obligatiō sera mise deuers la court, pour sur la cognoissance du seing namptissement, & main leuée estre ordōné comme de raison. Et le troisieme acte contendra deffault troisieme, & l'adjourné debouté de toutes exceptions peremptoires, & l'impetrāt admis à seruir de son intendit, & si le peult justifier par tiltres, les mettra avec ledict intendit, deuers la court, pour estre fait droit au principal. Et s'il conuient faire enqueste, sera admis par l'acte du troisieme deffault, à la verification de ses faitcs, partie pour icelle verification veoir, faire seruir de reproches, & conclure en droit appelée par vng exploit.

4.

SI LE deffendeur s'estât présenté au jour qu'il aura prins, pour venir proposer ses deffences, fait deffault. Il sera debouté de deffences de toutes declinatoires, dilatoires, & peréptoires, & sera procedé, comme en l'article precedent.

5.

QUE APRES contestation en cause ou deffences proposées si l'impetrât, ou deffendeur fait deffault, il sera debouté de ce à quoy le jour seruoit, & sera procedé à l'instruction du proces, si auant qu'il ne soit encoires instruiet, ledict deffailant à ce appelle, & readjourné par inthimation.

6.

QUAND la court baillera terme peremptoire, s'entendra que c'est pour tous delays, & que par ce la partie à qui tel delay sera baillé, est deboutée, & forclosé, ledict delay passé de ce faire, pourquoy icelluy delay auroit esté donné sans autre declaration.

7.

ET NEANTMOINS si pendant ledict delay peremptoire, l'une des parties va de vie à trespas, le delay sera renouvelé à aultre jour peremptoire sur les heritiers du trespasé, après qu'ils aurôt repris les errements du proces, si auant qu'ils le requierent.

8.

SI PENDANT le proces aucune des parties fait quelque requeste, ou demande de quelque prouision en jugement, & la partie préd jour pour
y re-

y respondre, & à ce jour, ou aultre entretenu d'icelluy faict deffault, la partie sera en vertu d'icelluy pourueue de telle prouisiõ, qu'il appartiendra sans aultre readjournement.

Proces criminels.

I.

EN MATIERES crimineles, quand quelcun sera accusé, ou deferé, si auât qu'il ny ait information precedente, & souffisante, la court decernerá commission sur quelque Huyslier, ou autre pour s'informer. Et son besoingnie & informatiõ veue, si la court treuue la matiere à ce disposée, decernerá commission d'adjournement personnel, ou prise de corps, selon l'exigéce du cas, avec annotation des biens, si la matiere est disposée à confiscation des biens.

2.

ET QVAND l'accusé sera constitué prisonnier, ou comparera en personne, noz officiers fiscaux seront tenuz incontinent exhiber leurs interrogatoires, bien & deument faicts sur les mefuz & delictz du prisonnier, ou au plus tard endens trois jours. Lesquels interrogatoires seront deliurez au Conseillier de la court, qui sera cõmis pour interroguer ledict prisonnier, ou adjourné en personne, ce qu'il sera tenu de faire promptemét en presence du Procureur general, ou en son absence de son Substitut, & d'vng Greffier, ou Secretaire, qui redigera par escript la responce, enjoindant audict commis, de le bié & estroictemét interroguer, & le admonester de cognoistre la verité,

rité, & auoir regard à la constance & vacillation dudit prisonnier, ou adjourné en personne: dont il sera tenu faire note, après les responsifs.

3.

QVE ladicte responce redigée par escript, sera deliurée ausdicts Fiscaulx, pour icelle veue prendre leurs conclusions selō qu'ils trouueront la matiere disposée.

4.

ET SI lesdicts Fiscaulx treuent les confessions souffisantes, prendront droict sur icelles. Et si elles n'estoyent souffisantes, sera ordonné q̄ les tesmoings seront recolez, & confrontez, si besoing est, & pour ce faire, leur sera baillé vng delay seulement, à l'arbitraige desdicts de nostre grand Conseil.

5.

ET DEFFENDONS ausdicts de nostre grand Conseil, de cōsentir eslargissement aux prisonniers, ou adjournez en personne, tāt & jusques à ce qu'ils auront respondu, comme dict est, mesmes que noz Fiscaulx auront prins leurs conclusions, & qu'il sera sur ce ordonné comment lon procedera en ladicte matiere.

6.

ORDONNANT semblablement, de point accorder ledict eslargissement, sans premier auoir veu, & visité les interrogatoires, avec les responsifs, charges, & informations, affin de ordonner sur l'eslargissement requiz selon que la matiere sera disposée: Ayant regad à la qualité des delicts, & mesuz,

mesuz, & moyennant telle caution, & promesse, que par lesdicts de nostre grand Conseil, sera ordonné.

7.

EN MATIERES subjectes à confrontation, ne seront les accusez eslargiz jusques à ce que la confrontation soit faicte, & que la matiere se treuve lors à ce disposée.

8.

AV PARAVANT proceder à ladicte confrontation, sera demadé à l'accusé, s'il veult reprocher, les tesmoins contre luy deurement ouyz, & luy donné delay pour servir de ses reproches, pour en faisant la confrontation y avoir tel regard que de raison.

9.

LES tesmoins qui deburôt estre confrontez, seront premiers recolez, & en ce qu'ils persisterôt à la charge de l'accusé, seront confrontez.

10.

SI L'ACCUSE allegue aucuns faicts peremptoires pour son innocéce, ou reproches fondées en droict, il sera tenu de promptement nommer les tesmoins, par lesquels il entend prouver lesdicts faicts, ou reproches. N'est que le prisonnier allegast souffisante cause, pourquoy faire ne le sceut.

11.

LESQUELS tesmoins ainsi nommez, seront ouyz, & interroguez par commis de nostre-dict grand Conseil, aux despens dudict accusé, qui sera

G tenu

tenu de consigner au greffe telle somme que pour ce luy sera ordonné, si faire le peult : ou si nō à noz despens, & de partie ciuile, s'aucune en a, & que la poursuyte se face pour prouffit commun.

12.

SI LA matiere est disposée pour proceder à torture, ou question extraordinaire, nous voulons que la sentence soit prononcée au prisonnier, & promptement executée.

13.

ET SI par question, ou torture on ne peult auoir confession de l'accusé, tellement qu'il ny ayt matiere de le condamner: Nous voulōs estre procedé à son absolution, soit de l'instance, ou au principal de la matiere, ou autrement, comme la court trouuera appertener, sans le trauailler par longue prison, & luy reseruant son action d'injure alencōtre de celluy, qui l'aura accusé ou deféré, si lō treuue que par calumnie, malice, ou injure, il ayt faict ladicte accusation ou delation.

14.

DEFFENDONS à ceulx qui seront commis pour interroguer prisonniers, ou adjournéz en personne, de prendre, ou receuoir desdicts prisonniers, ou adjournez quelque chose, pour leurs paines & vacations, sinon ce que leur sera tauxé & ordonné par lesdicts de nostre grand Conseil.

15.

EN MATIERES criminelles, esquelles le defendeur sera adjourné en personne, si l'adjourné faict deffault, lon procedera à l'encōtre de luy, par em-

emprisonnement de sa personne, si apprehender on le peult, sinõ par trois edicts, à telle paine qu'il fera aduisé selon l'exigence du cas, soit pecuniarement, de ban, ou de confiscation de corps, & de biens, ou autre. Après lesquels edicts passez, lon procedera allencontre de luy à la declaration desdictes paines.

16.

ET SI la matiere se treuve dispoſte à confiscation, la court, à la requeste du Procureur general sur le premier deffault (les informations veues) pouruerra sur l'annotation des biens.

17.

ITEM, es causes d'interinemens de remissions & pardons, pource que souuent les impetrans de telles graces, donnent autrement à cognoistre que verité, mesmement quand ils ont fait paix à partie, & practiqué qu'elle vient, ou enuoye Procureur, sans aultrement venir ſcauoir, si l'impetrant a donné à cognoistre la verité, ou debatre avec nostre Procureur general les lettres de subreptiõ & obreption. Parquoy icelles lettres se interinent plus facilement contre le bien de la Iustice; & pacifique entretenement de la chose publicque. Nous voulons que doreſenauant tels impetrans après qu'ils auront presenté à la court, leursdictes lettres de remission, ou pardon, tiendront prison fermée, à leurs despés, ou aux aulmoines, s'ils sont pources, jusques à ce que nostredict Procureur general se sera informé des officiers du lieu, ou le cas aura esté perpetré, & avec ce de la partie interes-

lée, si befoing est, de l'aduenue du cas, & que icel-
 luy nostre Procureur general les informations sur
 ce veues, consentira à l'eslargissement dudict pri-
 sonnier, & pour recouurer par nostre-dict Procu-
 reur icelles informations, la court le pouruerra de
 noz lettres closes, ou patentes, ainsiqu'elle trou-
 uera que faire se deura. Et ausurplus à l'endroiect
 desdicts impetrants de remission, lon se riglera se-
 lon l'ordonnâce de l'Empereur, datée du vingties-
 me d'Octobre xv C, quarante & vng, que voulons
 estre gardée.

18.

SI aucuns noz Officiers, ou les Officiers de
 noz vassaulx s'aduancent faire compositions d'ho-
 micides faités par aguet appensé, propos delibe-
 ré, ou contempt de hayne precedente, ou aultre-
 ment qualifié, de qualité aggrauant l'homicide, de
 faulx tesmoignages, de falsification de monnoye,
 d'enforcement & rapt de femmes, de meurdres,
 boutefeus, aguetteurs, & destrouffeurs de che-
 mins, de pirates, & escumeurs de mer, de blasphem-
 mes, concussions, & de semblables, ou plus grans
 crimes, telles compositions serôt nulles, & de nul
 le valeur Ordonnant bien expressement, à nostre-
 dict Procureur general proceder contre tel Offi-
 cier composant, & aussi contre tel delinquant cō-
 me en tel cas appartient.

19.

QUE lettres de sauuegarde ou d'asseurâce, ne
 se depeschent s'il n'appert prealablemēt par in-
 formation tenue par l'officier, ou la loy du lieu
 par

par Notaire, ou Huyssier, des menaces ou œuure de faict.

20.

EN MATIERE d'asseurance, si, adjourné non compris à sa personne faict deux deffaults, ou cõ prins sa personne faict seulement vng deffault, l'asseurance se baillera par la court à l'impetrant, & luy seront accordées lettres pour icelle asseurance signifier.

21.

EN MATIERE de purge, en laquelle l'impetrant est tenu comparoir en personne, & soy rendre prisonnier: si icelluy impetrant faict deffault, auant deffence, il sera declairé d'escheu de sa purge, & condemné es despens.

22.

EN MATIERE de purge, si les adjournez font deux deffaults, l'impetrat sera pour le prouffit d'iceulx declairé purgé, & n'aura aucuns despens.

23.

M A I S si aulcũ se presente pour debatre la purge, & après faict deffault, l'impetrant sera par icelluy seul deffault declairé purgé, & seront les deffailans condemnez es despens, tant de la purge q̄ du deffault.

Des sollicitours & poursuyuans l'expedition des proces.

1.

Q V E N V L s'auance bailler aucuns billets, pour la vuydange du proces, qu'il ne soit

premiers esté au greffe, & par icelluy esté aduertý au vray, que le proces qu'il poursuyt, soit furny, & en estat de juger des deux costez, ou de son costé, avec l'acte de forclusion, & copie de la procuratiõ de partie aduerse: A paine que en faisant le cõtraire, le Procureur, ou poursuyuant, & baillât billet, l'amendra à chacune fois de vingt solz du pris que dessus, & aultrement arbitrairement à l'ordonnan ce de la court.

2.

SEMBLABLEMENT les Greffiers ne receuront aucuns proces non furnis, selon les inuentaires faicts ainsi que dessus, au Chapitre des Procureurs, & mesmes sans les actes necessaires, & ne bailleront aux Conseilliers aucuns sacqs, ou proces non furniz, selon les inuentaires: A paine de vingt solz à chacune fois qu'ils le feront du pris q̄ dessus, & de punition arbitraire.

Des Sentences, & liquidation d'icelles.

1.

QUE lesdicts de nostre grand Conseil seront tenuz de faire prononcer leurs sentences et arrestz, dont les dictums seront resoluz & arrestez chacune sepmaine vne fois, affin que les poursuyuans en personne, ne soyét vlterieurement detenuz.

2.

Tous impetrans de complaincte, s'ils succumbent, seront condemnez à rēdre, & restituer tous fruietz, despens, dommaiges, & interestz, avec le salaire & vacations des sequestres. Et par dessus

cc,

ce, en cas que calumnie y soit trouuée, en l'amende de dix Carolus dor à nostre prouffit, ou plus grande, à l'arbitraige du Iuge, selon la qualité de la calumnie. Et si l'adjourne succube, & aussi se treuue calumnié en son faict, sera condemné, en semblable amende, ensemble en tous despens, dommages, & interestz.

3.

EN condemnations de dômaiges, & interestz, lesdicts de nostre grand Conseil arbitreront vne somme certaine pour lesdicts dommages, & interestz, selon que en equité leur pourra apparoir par le proces, ayant regard à la grandeur des causes, & qualité des parties, sans admettre, ou recepuoir parties à bailler par declaration, lesdicts dômaiges & interestz. Ne fust que la matiere fust de telle importance, qualité, & consideration, qu'ils ne sçauroyét rauxer lesdicts dômaiges & interestz, sans precedente information, laquelle se fera sommairement.

4.

LA PARTIE admise à donner par declaration ses dommages & interestz, sera tenue les exhiber au jour, pour ce assigné, sans demander ou prédre autre delay: A paine de deffault, & de congé de court & despens.

5.

EN MATIERES d'execution d'arrest, liquidation des sentences, meliorations, reparations, fruitz, & leuées, dommages, & interestz, & autres semblables, sera procedé sommairement, &

de plain, & mettra oultre le condemné ses demandes, ou comptes, tant des fruiçts, & leuées, dommaiges, & interestz, que de meliorations, & reparations es mains du Commis. Lequel les oyra, & visitera en presence des parties, ou leur conseil, d'article à aultre, oyra sur iceulx les parties verbalement, passera les parties qu'il trouuera sans difficulté, & sur iceulx qui auront difficulté, couchera en brief, les moyens des parties par escript, pour en faire rapport audict grand Conseil, & par la court en estre ordonné comme de raison. Et seront tous delays esdictes matieres peremptoires, qui s'accorderont selon les distâces des lieux, & qualité des matieres.

6.

QUE toutes sentences & condempnations tant judiciaires, que volontaires de nostre grand Conseil seront, & demeureront executoires jusques à dix ans après la date d'icelles, cõtre les principaulx condempnez, mais après lesdicts dix ans expirez, ou contre les vefue & heritiers du cõdemné, sera besoing d'obtenir lettres d'adjournement pour les veoir declairer executoires. Ce qui se fera par vng seul deffault, si l'adjourné ne compare. Et s'il compare, & veult soustenir proces, tous delays qui s'accorderont en icelluy proces seront peremptoires.

Des executions des Sentences.

I.

EN L'EXECVTION de toutes sentences, condempnations volontaires, ou de tauxes de despens,

spens, l'executeur sera tenu faire la sommatio prealable au Procureur du condamné, & luy bailler terme competent pour y fournir.

2.

L'EXECUTEUR veillant meître à execution, atrestz. condamnations volontaires, ou tauxes de despens rendues, & passées en nostre grand Conseil, après le temps de la sommation expiré, pourra saisir prendre & asseoir son execution sur les plus apparans biens du condamné, & sur lesquels il pourra plus facilement dresser son execution, equiuales à la chose jugée, sans obseruer l'ordre du droict escript, si auant que le condamné ne luy administre biens souffissans à l'aduenant de ladite condamnation, sur lesquels il presente souffrir execution. Ne pourra toutesfois prendre & exccuter grands biens pour petite somme, ne fust que iceux biens fussent indiuisibles. Et ne pourra ladicte execution estre empeschée par appel, ou autrement, si auant que les biens prins, ou saiziz appartiennent au condamné. Ne fust que par relief d'appel, avecq les clauses, luy fust inhubé, & defendu.

3.

QUE LES biens saiziz, & prins par executio, se mectront en criées au premier dimenche après le saisissement. Et la premiere cryée se signifiera au cōdemné, si faire se peult. Si non à ses Procureurs, facteurs, ou entremecteurs, avec declaration du jour, que la seconde cryée se debura faire, afin que le condamné fournisse à la condamnation, à paine q

les biens ainsi faiz, seront jusques à la quãtité de la debté mis par ledict Huyssier es mains de certains commis, pour les regir, & gouverner, durant les cryées, & tant jusquee à ce que le decret y sera interposé. Et deffendons aux condemnez de troubler, ou empescher lesdicts Cõmis: A paine d'estre puniz à l'arbitraige desdicts de nostre grãd Cõseil.

4.

VNG Huyssier, ou aultre executeur, veullant proceder à execution & venditiõ de biés immeubles, se ra tenu de faire la premiere cryée par vng jour de dimenche en l'eglise parochiale, à l'heure de la grande Messe, & prochain jour du marché hebdomadal, s'aucun en y a audict lieu, & icelle cryée signifier audict condenné, aux fins contenuz au precedent article. Et ce faiçt, comectra vng aultre Huyssier, resident au plus près du lieu ou les biens sont gisans, pour faire la seconde & troisieme cryées, chacune de quinzaine à quinzaine, & puis se fera la quatriesime cryée par ledict Huyssier, ayant fait la premiere.

5.

ET SERONT lesdicts Huyssiers tenuz signifier chacune desdictes cryées, au condenné, ou à son domicile, facteurs, ou Procureurs. Ou à faulte d'iceulx, par cry publique à la derniere residence dudiçt condenné, afin qu'il fournisse à ladicte condamnation avec tous despens si bon luy semble. Et sera l'Huyssier ayant faiçt lesdictes premiere & derniere cryées tenu relater le besoingne de l'autre Huyssier, avec exhibition de leurs relatiõs,

con-

contenant specification du jour & aduertēce faite au condemné, ou autrement deuement en faire apparoir: A paine de respōdre de tout l'exploict, & de correction arbitraire. Sera en oultre ledict Huyssier tenu à chacune desdictes cryées, de signifier par ses billetz qu'il attachera aux eglises, ou lieux publicques, ou lesdictes cryées se font à to^o opposans, & aultres qui voudrōt pretēdre quelque droict, sur les biens subhastez, ou les deniers qui procederont de la vente, & decret d'iceulx, afin deus venir pardeuant luy opposer ausdictes cryées, si bon leur semble. Et ce fait, & lesdictes cryées acheuées, & deuement entretenues, assignera jour pour allumer la chādelle, & recepuoir mecteurs à pris & haulteurs, & donner la palmée au dernier rencherisseur, à l'extinction d'icelle chādelle. Et ce ainsi fait, & accompli, adjournera par edict, & cry publicque, & par affiction de billetz, comme dessus. Lesdicts opposans, & aultres veulans pretendre quelque droict, comme dessus, en adjournant aussi le condemné, & derniers rencherisseurs, à comparoir en nostre-dict grād Conseil, pour y venir declairer leurs causes d'oppositiō, & veoir interposer le decret, sans qu'il soit besoing pour ce faire obtenir autre prouision, ou adjournement: Le tout à paine que les deffailans seront debontez de leurdict droict. Laquelle paine l'Huyssier executeur sera tenu d'insérer en ladicte publication, ensemble en sa relation.

6.

ET SI l'Huyssier qui aura fait les seconde, & troi-

troisiesme cryées, n'a faict son debuoir tel que dessus. L'huyssier qui aura faict la premiere cryée, sera tenu le relater, afin qu'il en soit puny arbitrairement, & recommencer ladicte seconde cryée, & continuer les aultres. De sorte que par sa relation puisse apparoir les cryées estre bien & deuement entretenues, gardées, et obseruées: A paine de correction arbitraire, comme dessus.

7.

DEFFENDONS ausdicts Huyssiers, de apposer es ventes qu'ils feront par cryées, & subhastations, aucunes conditions à leur prouffit particulier, soit de vin de carité, ou aultremét: A paine de rendre le double & vltérieure correction arbitraire: Mais se contenteront iceux Huyssiers de quelque gracieuse somme, pour furnir à l'escot, ou repas au jour de l'allumer de la chandelle.

8.

ET AFIN que le mecteur à pris puisse sauoir si la piece lui demourera ou nō, pourra faire poursuivre le proces, pour le mectre en estat de juger. Et pourra la court à sa requeste ordōner au poursuuant desdictes cryées & opposans, terme competent pour instruire ledict proces, & le mectre en estat de juger.

9.

QVI s'opposera sans cause souffissante ausdictes cryées, vendition, ou interposition du decret, sera debouté de son opposition, & cōdemné vers la partie es despens, dōmaiges, & interestz, & vers nous en amende arbitraire.

ET

10.

ET SI la partie condamnée se porte pour appellant, ou se oppose sans cause souffisante à ladite execution, ou veulle aultrement empescher icelle, par luy, ou aultres par luy à ce suscitez, & il soit debouté de sondit appel, ou opposition, & empeschement. Il sera condamné en l'amende arbitraire par dessus l'amende du fol appel, s'il est appellât, & vers la partie es dommaiges & interests.

11.

LE DECRET des biens immeubles prins, & faiz par execution, ne sera empesché par les opposans, n'est qu'il pretendét droit reel esdits biens. Et quād quelcun se opposera audit decret pour action personnelle, pretendue contre le condamné, ou ses biens, veullant estre preferé au poursuyuât les causes d'opposition seront mises vers la court, & les parties dressées de leur deu, en interposant le decret selon leur ordre de priorité, ou posteriorité.

12.

ET SI l'impetrant de decret estoit contenté, ou pour quelque occasion se deportit, ou differra de poursuyuir l'interposition de decret, vng aultre opposant, ou creditur, se pourra ayder desdictes cryées, & mesmes poursuyuir l'interposition, & vuydange dudict decret à son prouffit, & pour estre contenté de son deu.

13.

SENTENCE ou arrestz contenant condamnation de grains, chapons, ou d'autres especes seront
 execu-

executées, & pour execution d'icelles procedé à faire les cryées des biens saïfiz. Nonobstant qu'il ny ayt point d'appréciation precedente. Laquelle se pourra faire, durant les cryées, & avant l'interposition du decret, n'est que la partie condamnée, presente caution de fournir la sentence après l'appréciation faicte:

14.

QUE lon pourra haulser & rencherir le pris de la chose subhastée jusques à la sigillature, & levée du s^e el de la cire:

15.

EN MATIERE de cryées, subhastatiōs, & adjudicatiōs de decret, si les adjournez, comme dessus, ne comparent, ains font deffault, ils serōt pour le prouffit d'icelluy deboutez de leur droict, tel q^u dessus. Et sera procedé à la decisiō & vuydange du decret, comme il appartiendra.

16.

QUAND aucun se portera pour appellant de l'execution de quelque Commissaire, ou Huyssier executeur de sentence, ou appoinctement contre luy rendu, ledict executeur ne delaissera pour ledict appel de proceder outre ou parfaict de son execution, tant que luy sera inhibé, & deffendu. Et si lon treuve ledict executeur auoir notoirement excédé, & mal procedé, la partie qui l'aura miz en œuure, & l'executeur, seront condemnez en vne amende, a l'arbitraige de la court.

De proposition d'erreur, & reuiffon.

1.

CEVIX qui voudront popofer erreur contre arrestz donnez en nostre-dict grand Conseil, seront tenuz endedens deux ans de la prononciation desdits arrestz presenter leurs requestes, contenāt leurs moyēs, & raisons, par lesquels ils veulent maintenir ledict erreur, & consigner au greffe d'icelle court la somme de six vingts Carolus dor.

2.

SVR laquelle requeste sera depeschē adjournement de partie, auquel seront inferez lesdicts moyens & raisons, & lequel adjournement l'impetrant sera tenu de faire meētre à execution, & assigner jour endedens ledict temps de deux ans de la prononciation de l'arrest.

3.

AVQVEL jour seruant, ledict impetrant ne pourra dire, ne alleguer autres raisons, & moyens, que celles contnues en sa venue en court. A quoy l'adjournē respondra au mesme jour, en prenant *hinc inde* conclusion pertinēte en matiere de proposition d'erreur, dont sera fait acte: lequel avec ledict adjournemēt sera joinct au proces, & pourrōt les parties joindre vng brief memoire de leurs raisons playdoyēes, endedens vng mois, si bō leur semble, sans garder, ne obseruer aultre delay, ou forme de proceder en ladicte matiere.

4.

CE FAICT, l'impetrāt sera tenu endedēs trois
mois

mois à cōpter du jour dudiect acte, requerir à nous de luy accorder adjoinctz, pour reueoir, & reuifiter lediect proces, lesquels luy seront accordez, jusques à tel nombre que trouuerons conuenir, à la charge que l'impetrant sera tenu de namptir, au greffe de nostre-diect grād Cōseil, autāt de deniers qu'il semblera à icelle court estre requiz, pour payer, & satisfaire les vacatiōs desdiects adjoincts, & ne seront prins aultres adjoincts, sinon gens de noz consaulx, n'est que pour aulcūs bons regards, aultrement en soit par nous ordonné.

5.

QUE lesdiects adjoincts mandez par ladiecte court, seront tenuz y comparoir, & à leur venue jurer, de eulx porter reueramment vers ladiecte court, & qu'ils n'ont donné aduis, ny consulté audiect proces directement, ne indirectemēt, & qu'ils donneront leur opinion sincerement, comme en leur conscience, & bonne justice, ils trouuerōt conuenir, sans port, faueur, hayne, ou dissimulation, & qu'ils tiendront secret, ce qu'ils oyront, & entendront du proces, durant la uisitation d'icelluy.

6.

ET SERA l'impetrant tenu de continuelemēt solliciter la judicature dudiect proces, & le faire vuyder endedens vng an, à compter du jour dudiect acte dispositif, aultrement ny sera plus receu, ne soit que pour l'empeschement de la court, la vuydange fust retardée.

7.

ET

ET QUANT aux matieres de propositiō d'erreur presentement introduictes , & encoires non vuydées en nostre-dict grand Conseil , les impetrans seront tenuz faire vuyder la matiere endedens vng an après la publication de cestes , dont les Procureurs seront tenuz aduertir leurs maistres.

8.

QUE d'arrest dōne en matiere possessoire, soit pour chose ecclesiastique, ou prophane ne sera admise proposition d'erreur. Mais pourront les parties poursuyuir leur droict en petitoire, si bon leur semble.

9.

SEMBLABLEMENT contre appointemens interlocutoires donnez en nostre-dict grand Conseil, reparables en diffinitive personne ne sera admis de proposer erreur.

10.

ET AFIN que,quād aucune des parties voudra proposer erreur, lon puist trouuer & recouurer les pieces du proces, sans cōstraindre les parties de rechief y furnir, & aussi pour euitier, & obuiuer aux fraudes qui se pourront faire par changement des pieces, ou autrement, lon deffend aux Greffiers de doreseuauant rédre aux parties leurs sacqz, & pieces, n'est que la partie succumbant, en personne, renonce à pouuoir proposer erreur, ou que à ceste fin elle enuoye procuration espediale. Auquel cas, les Greffiers pourrōt à l'vne & l'autre des parties rendre leurs sacqz.

H MAIS

II.

M A I S quād lon veult proposer erreur, & que les parties ont produict aucunes lettres originales, telles lettres pourront estre rédues, si la court l'ordonne, en y laissant copie auctenticque à leurs despens, partie appellée, & semblablement les parties pourront auoir copie des autres pieces, qui ne seront du secret.

12.

Q V E lon ne pourra proposer erreur, ou intenter reuision d'vne sentence, ou arrest rendu audict Conseil, fors vne fois seulement, soit que la sentence dont est reuise, ayt esté confirmée, corrigée, ou renuerfée, tellement, que la sentence réduite par reuision, ne sera vltérieurement retractable par quelque maniere que ce soit. Ains sortira son plain & entier effect.

13.

S I DONNONS EN MANDEMENT AVS-DICTS Chief President, & gens de nostre-dict priué Conseil, President & gens de nostre-dict grand Conseil, & à tous autres, Que lesdictes Ordonnances, Articles, Stil, & Maniere de proceder dessusdicts, ils entretiennēt, gardent, & obseruēt: facent entretenir, garder, & obseruer inuiolablement, en tous, & quelquescōques leurs poinctz, & articles, selon, ainsi, & par la maniere, qu'ils sont cy dessus escriptz. Et que à ceste fin lesdicts de nostre grand Conseil les publyent, & facent publier en jour de plaix, & en plain consistoire. Et après les mectent, & redigent, ou facent mectre, & rediger

ger par escript, en tableaux. Lesquels se mectront es lieux accoustumez du Palais de nostre-dict grand Conseil, de sorte que nul n'en puisse preten dre ignorance. Procedant, & faisant proceder diligam ment à la punition, & correction des trans gresseurs d'icelles Ordonnances, Rigles, Stil, & Maniere de proceder par les paines, ainsi, & par la forme & maniere qu'elles le contiennent, & sont spécifiées, & declairées cy dessus: Sans port, fa- ueur, ou dissimulation quelconque. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous auons si- gné cestes de nostre nom, & fait appendre nostre sceel à icelles. Données en nostre ville de Gand, le huytiesme jour d'Aougt, l'An de grace, Mil cinq Cens Cinquante-neuf. De noz Regnes, assçauoir des Espaignes, Sicille, &c. le quatriesme: Et de Na ples, le sixiesme:

Ainsi paraphé,

T. V^e.

Soubz estoit escript,

Philippe.

Plus bas,

Par le Roy.

Et signé,

Douerloepe.

Plus bas encores estoit escript,

Les Ordonnances, Stil, & Maniere de proceder, cy deuant, sont esté leutes & publiées les xix.

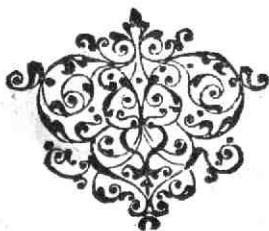
H 2 &

ORDONNAN. ET STIL

& xx. jours de Decembre, audict An xv^c. LIX.
en plain Consistoire du grand Cōseil, presens
grand nombre de practiciens, & aultres plu-
sieurs, mesmes l'Aduocat Fiscal de sa Majesté:
Par moi, Et soubsigné, I. Buyffet. Et y appédoit
le seel de sadicte Majesté, en cire vermeille, en
double queuë las de soyes blanche, vermeille,
& jaulne entrelaschées.

Collation faicte à son Original,
& concorde.

I. Buyffet.



59

RVBRICES ET CHAPITRES
DE CES PRESENTES OR-
DONNANCES.

Touchant le College du Conseil en general.
Folio. 2. b.

Des Fiscaulx, & causes fiscales. Fol. 8. b.

Greffiers. Fol. 12. a.

Secretaires. Fol. 14. a.

Des Requestes & provisions de Justice. Fol. 15. b.

*Des Huysiers tant ordinaires, que extraordinaires, &
de leurs exploix, & executions.* Fol. 18. b.

Des Aduocats, & Procureurs. Fol. 26. b.

*Siil & Maniere de proceder, & l'ordre que lon tiendra
au Rolle.* Fol. 31. b.

Des clauses, & lettres de Requeste civile. Fol. 37. b.

Des complainctes, & aultres matieres possessoires.
Fol. 39. a.

Matieres provisionales. Fol. 40. b.

<i>Des euocations.</i>	<i>Fol. 41. b.</i>
<i>Des matieres d'appel, & dependences.</i>	<i>Fol. 41. b.</i>
<i>De garands, emprinses, & indemnitez.</i>	<i>Fol. 44. a.</i>
<i>Touchant veüe de lieu, renuoy, benefice d'inuentoire, & cessions.</i>	<i>Fol. 45. a.</i>
<i>De reprise d'erremens.</i>	<i>Fol. 45. b.</i>
<i>Des deffaulx en toutes autres matieres cy dessus non spécifiées.</i>	<i>Fol. 46. b.</i>
<i>Proces criminels.</i>	<i>Fol. 48. a.</i>
<i>Des solliciteurs & poursuyuans l'expedition des proces.</i> <i>Fol. 51.</i>	
<i>Des Sentences, & liquidation d'icelles.</i>	<i>Fol. 51. b.</i>
<i>Des executions des Sentences.</i>	<i>Fol. 52. b.</i>
<i>De proposition d'erreur, & reuision.</i>	<i>Fol. 56. a.</i>

